



COLAS France, Territoire Nord Est
Etablissement de CHALONS EN CHAMPAGNE
ZI de St Memmie, Avenue du maquis des glières
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tél : 03 26 69 55 70

PREFECTURE DE LA MARNE
44 Boulevard Anatole France
51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE
A l'attention de Monsieur le Préfet

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2021

N/réf : SH-82-21-RECY
Affaire suivie par Sylvain HUSSON
Tél : 06.60.79.49.41
Courriel : sylvain.husson@colas.com
Adresse : 12 Rue Léopold Frison, 51006 CHALONS EN CHAMPAGNE

Objet : Demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Duchemin Maxime, agissant en qualité de Directeur de Région Champagne Ardenne ai l'honneur de déposer un dossier d'enregistrement au titre de l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement se rapportant à l'exploitation d'une plateforme de valorisation des déchets du BTP sur notre site de Recy.

Les renseignements se rapportant à cette demande d'autorisation environnementale sont conformes aux dispositions des articles R.512-46-3 et R.512-46-6 du Code de l'environnement du code de l'environnement.

Par ailleurs en vertu du point 3 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter un plan d'ensemble des installations au 1/25000^{ème}.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre parfaite considération.

Maxime DUCHEMIN
Directeur de Région



Demande d'Enregistrement

Site de Recy et Saint-Martin-sur-le-pré



Table des matières

Liste des illustrations	5
Liste des tableaux	5
Listes des annexes	5
A. CERFA N°15679*03	6
Liste des pièces jointes.....	7
PJ n°1 – Carte au 1/25000^{ème}	8
PJ n°2 – Plan des abords au 1/2500^{ème}	9
PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/400^{ème}	10
B. DEMANDE D'ENREGISTREMENT	11
1 - Présentation – Objet de la présente	12
2 - Identification du demandeur	13
2.1 - Identité Administrative	13
2.2 - Présentation de la société	14
3 - Emplacement des installations	14
3.1 - Situation géographique	14
3.2 - Voie de communication et trafic	16
3.2.1 - Voies routières.....	16
3.2.2 - Voies ferroviaires.....	16
3.2.3 - Voies navigables	16
3.2.4 - Trafic aérien.....	17
3.3 - Patrimoine culturel et archéologique	17

4 - Description des activités.....	18
4.1 - Description générale du site.....	18
4.2 - Fonctionnement détaillé du site.....	19
4.2.1 - Aire de transit et de valorisation de matières minérales	19
4.2.2 - Aire de valorisation des MIDND	23
4.3 - Nature et origines des matériaux approvisionnant le site	23
4.3.1 - Nature des matériaux entrants	23
4.3.2 - Bilan quantitatif des volumes de déchets présents sur le site.....	25
4.3.3 - Bilan quantitatif des productions annuelles.....	26
4.4 - Utilités et fluides.....	28
4.4.1 - L'eau	28
4.4.2 - L'électricité	29
4.5 - Personnel employé et horaires de fonctionnement	29
4.6 - La surveillance des émissions de poussières	30
4.6.1 - Les facteurs d'émissions	30
4.6.2 - Le positionnement des points de mesure	30
4.6.3 - Moyens de réduction des envols de poussières :.....	32
5 - Nature et volume des activités	33
5.1 - Codification de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	33
5.1.1 - Historique administratif.....	33
5.1.2 - Historique foncier	33
5.1.3 - Codification de l'établissement.....	34
6 - Capacités techniques et financières	37
C. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX	39
1 - Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable	40
1.1 - Compatibilité aux PLU	40
1.2 - Servitudes.....	41

2 - Articulation avec les plans, schémas et programmes soumis à évaluations environnementales.....	42
2.1 - Le SDAGE	43
2.2 - Le SAGE	43
2.3 - Les Plans de Prévention de Gestion des Déchets	43
2.4 - Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE).....	45
3 - Articulation avec les Schémas de Cohérence	46
3.1 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	46
3.2 - Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne (SCoT)	46
4 - Evaluation des incidences Natura 2000	48
4.1 - Incidences potentielles sur le site Natura 2000 du <i>Marais d'Athis-Cherville</i> (FR 2100286).....	49
4.1.1 - Les habitats d'intérêt communautaire	49
4.1.2 - Espèces d'intérêt communautaire	50
4.2 - Conclusion	50
D. RESPECT DES PERSCRIPTIONS APPLICABLES	51
1 - Rubrique 2517	52
2 - Rubrique 2515.....	85
3 - Rubrique 2716	115
4 - Rubrique 2521	136
E. ANNEXES	166

Liste des illustrations

Illustration n°1 : Vue aérienne de l'emplacement
Illustration n°2 : Centrale de production de grave
Illustration n°3 : Rose des vents
Illustration n°4 : Positionnement des jauges
Illustration n°5 : Zonage du PLU
Illustration n°6 : Servitudes
Illustration n°7 : Zone Natura 2000

Liste des tableaux

Tableau n°1 : Situation cadastrale
Tableau n°2 : Comptages routiers (source : ORT Champagne Ardenne)
Tableau n°3 : Stockage sous hangar
Tableau n°4 : Stockage des matières minérales
Tableau n°5 : Codification des activités du site
Tableau n°6 : Chiffre d'affaires et effectif
Tableau n°7 : Dénomination des parcelles
Tableau n°8 : Tableau justifiant aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Tableau n°9 : Tableau justifiant aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
Tableau n°10 : Tableau justifiant aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06 Juin 2018
Tableau n°11 : Tableau justifiant aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019

Listes des annexes

Annexe n°1 : Attestation d'assurance de responsabilité civile
Annexe n°2 : Récépissé du dépôt de permis de construire

A. CERFA N°15679*03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Plateforme de valorisation des matières minérales inertes issues de la déconstruction routière du BTP (Béton, brique, agrégats d'enrobés...) et des MIDND (Mâchefers d'Incinération de Déchets Non-Dangereux)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

COLAS FRANCE TERRITOIRE NORD EST, plateforme de Recy

N° SIRET

329 338 883 03660

Forme juridique

SAS

Qualité du
signataire

DIRECTEUR DE REGION

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

03 83 17 83 00

Adresse électronique

N° voie

44

Type de voie

Nom de voie

BOULEVARD DE LA MOTHE

Lieu-dit ou BP

Code postal

54 008

Commune

NANCY CEDEX

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

HUSSON SYLVAIN

Société

COLAS

Service

PREVENTION ET ENVIRONNEMENT

Fonction

CHARGE DE PREVENTION ET

ENVIRONNEMENT

Adresse

N° voie

12

Type de voie

Nom de voie

RUE LEOPOLD FRISON

Lieu-dit ou BP

Code postal

51006

Commune

CHALONS EN CHAMPAGNE

N° de téléphone

06 60 79 49 41

Adresse électronique

sylvain.husson@colas.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

LE TRAVERS DE VINETZ

Lieu-dit ou BP

Code postal

51520

Commune

RECY

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui

Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

RECY 51520 , SAINT MARTIN SUR LE PRE 51520

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société COLAS France Territoire Nord Est exploite une plateforme de recyclage des matières minérales issus de la déconstruction routière et du BTP.

Dans le cadre du développement de des activités, la société souhaite valoriser les Mâchefer d'Incinération de Déchets Non-Dangereux (MIDND) en provenance de l'UVE AUREADE de la Veuve (51 Marne). Ces matériaux seront stockés sous un hangar.

La puissance installée sur l'ensemble des installations de concassage - criblage étant supérieure à 200kW, l'activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1a.

L'aire de station de transit étant supérieure à 10 000m², l'activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517-1.

La capacité de production de graves traitées aux liants hydrauliques et hydrocarbonées étant supérieure à 1 500t/j, l'activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521-2a.

La capacité de stockage de déchet non dangereux non inertes (MIDND) sous le hangar étant supérieure à 1000m³, l'activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716-1.

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2517-1	Station de transit: 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit des matières minérales et autres déchets du BTP : 47 900 m ²	E
2521-2	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud 2. À froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité de la centrale de production de gravas : 1 400 t/j	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage sous hangar des déchets non dangereux. • Volume de MIDND : 4000 m ³ • Volume enrobés à froid : 700 m ³ • Volume de MIDND transformé (Recymix): 700 m ³ Soit un volume total de 5 400 m ³	E
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 200 kW	La puissance de l'installation de concassage-criblage est égale à 433 kW, - La puissance de la centrale de malaxage est égale à 119 kW, - La puissance de la centrale ECOLINER est de 150 kW. Soit une puissance totale de : 702 kW	E
4801	Houille, coke,... 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale d'émulsion de bitume susceptible d'être présente en semi-citerne (centrale de grave traitée) : 30 t	NC
2662	Stockage de polymères	Tubes et gaines en plastiques neufs à destination des chantiers. Volume maximal stocké : 40 m ³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents	- Volume de chaux présent dans l'installation : 160 m ³ - Volume de ciment présent dans l'installation : 100 m ³ Soit un volume total de 270 m ³	NC
4734	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Une cuve de stockage abritée sera installée sur une dalle béton reliée à un séparateur hydrocarbure. Volume maximal stocké : 20m ³	NC

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non
- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?

D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site natura 2000 est à près de 13km à l'Ouest de notre plateforme de recyclage
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nous utilisons en priorité les eaux pluviales récupérées pour la production de grave traitée et l'arrosage des pistes. Cependant, en cas de manque d'eau, nous utilisons le puits présent sur le site.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités de recyclage seront réalisées au sein même du site existant et en activité. Le projet de cette plateforme n'entraînera donc aucune dégradation ou destruction de la biodiversité.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il apparaît que le projet de la société COLAS France Territoire NORD-EST ne portera pas atteinte au site Natura 2000 présent dans les environs éloignés du site ainsi qu'aux habitats remarquables qui y sont présents.

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet de la plateforme sera réalisé dans le périmètre d'exploitation existant. Aucune incidence supplémentaire n'est attendue.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet de la plateforme est inclus dans le périmètre d'exploitation existant. Il n'engendre donc aucune consommation d'espaces.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site représente en moyenne 40PL/J.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est situé dans une zone industrielle et proche de la ligne SNCF Paris-Strasbourg.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site engendrera une légèrement augmentation des nuisances sonores pendant les périodes de concassage.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets ménagers, bois, plastiques et métaux sont très sur place et représentent 10 à 15 tonnes au maximum.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Mesures de réduction des émissions de poussière (voie d'accès revêtue d'enrobés, limitation de la vitesse de circulation, entretien régulier des pistes et installations, arrosage des pistes et éventuellement des matériaux)

Mesures de réduction des émissions acoustiques (utilisation d'engins récents répondant aux normes en vigueur et régulièrement entretenus, activités en horaires diurnes)

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

Ce projet est en totale adéquation avec les orientations dues au plan départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics dans le département de la Marne.

10. Engagement du demandeur

A CHALONS EN CHAMPAGNE

Le 29/07/2021

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :

P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Dossier de demande d'enregistrement complémentaire au présent CERFA comprenant pièces jointes obligatoires et facultatives.	

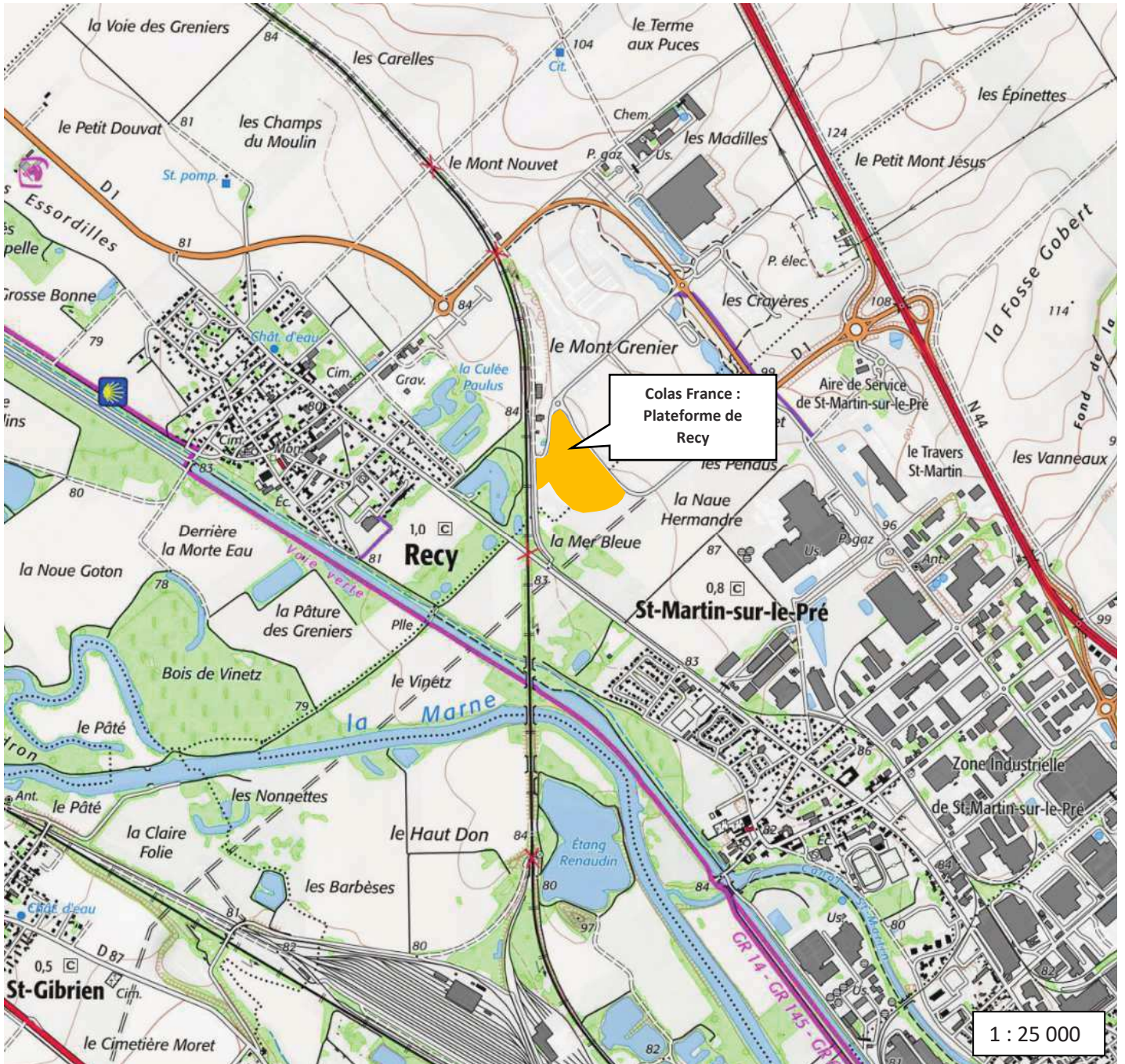
Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. Ci après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. Partie C : COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX Chapitre 1 : <i>Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable</i>
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. Partie B : DEMANDE D'ENREGISTREMENT Chapitre 6 : <i>Capacités techniques et financières</i>
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. partie D : RESPECT DES PRERSCRIPTIONS APPLICABLES
2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°10	Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° du art. R 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	Cf. partie E : ANNEXES

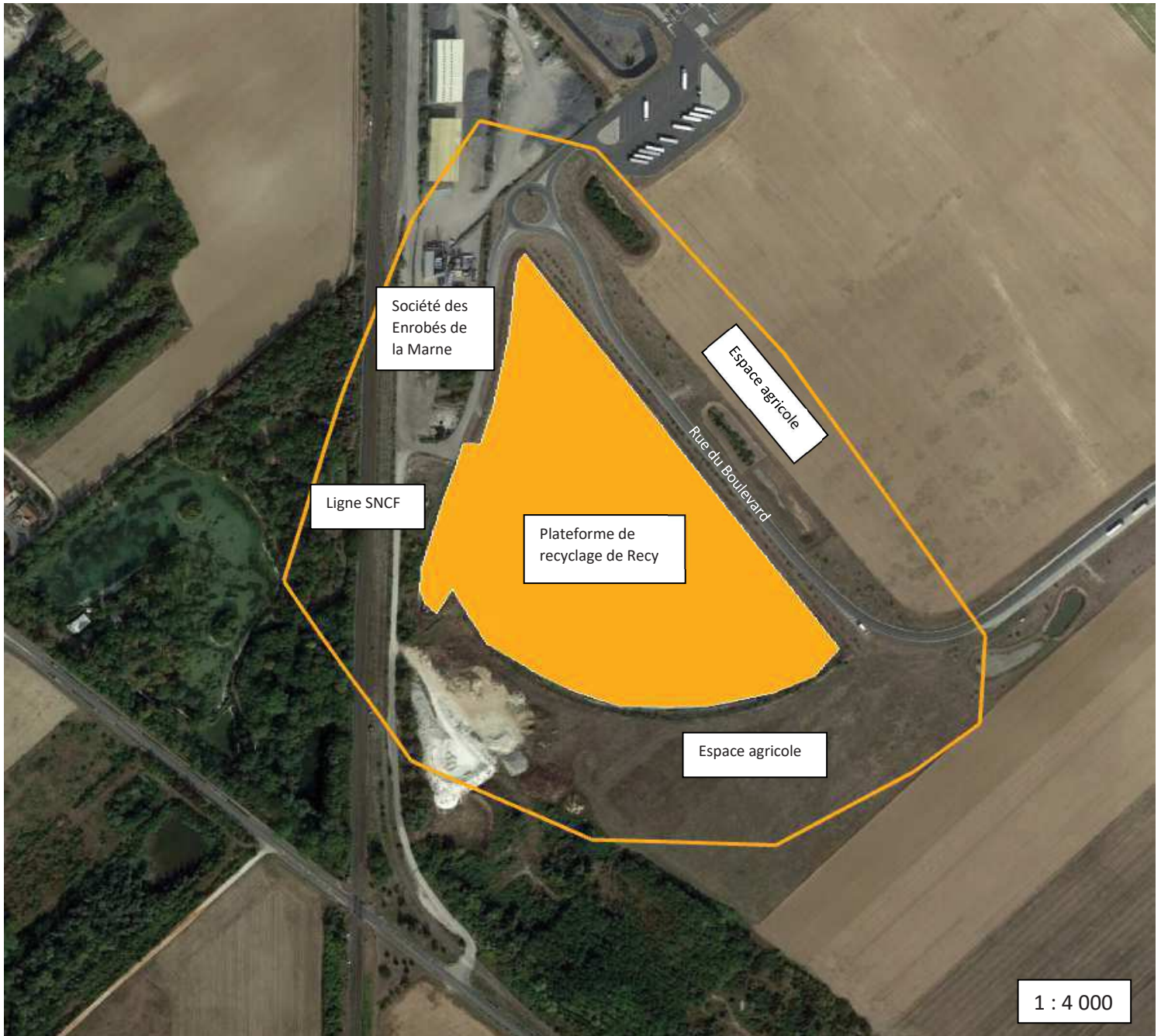
PJ n°1 – Carte au 1/25000^{ème}

CARTE AU 1/25 000^{ème}



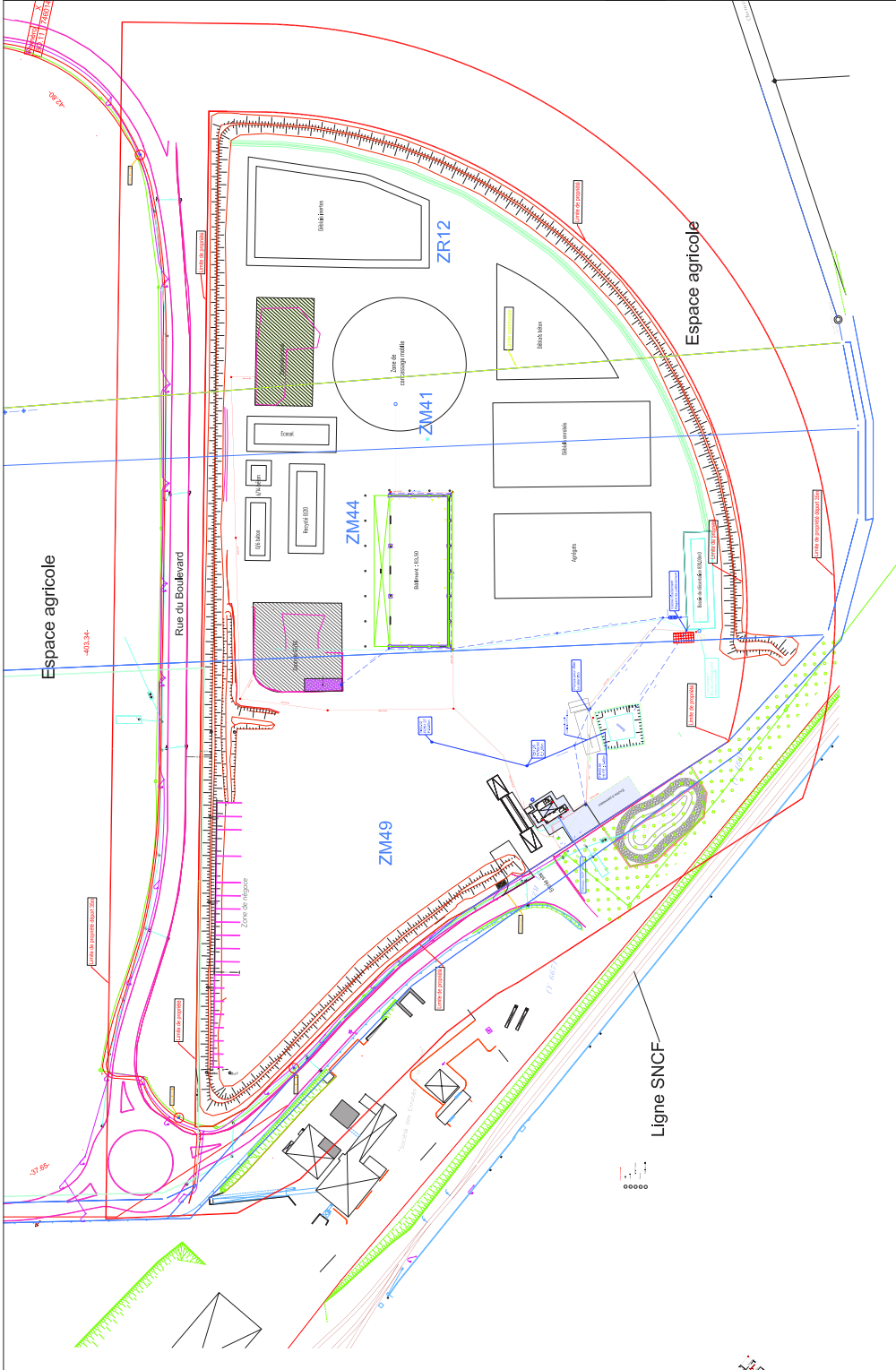
PJ n°2 – Plan des abords au 1/2500^{ème}

PLAN DES ABORDS



Périmètre de 100 m

PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/400^{ème}



MAITRE D'OUVRAGE: COLUS
 MAITRE D'OUVRAGE: COLUS
 RECY

Création d'un hangar de stockage

NO	DESCRIPTION	DATE	STATUT
1	PROJET	01/01/2024	PROJET
2	ETUDE PRELIMINAIRE	01/01/2024	ETUDE PRELIMINAIRE
3	ETUDE D'IMPACT	01/01/2024	ETUDE D'IMPACT
4	PROJET	01/01/2024	PROJET
5	PROJET	01/01/2024	PROJET
6	PROJET	01/01/2024	PROJET
7	PROJET	01/01/2024	PROJET
8	PROJET	01/01/2024	PROJET
9	PROJET	01/01/2024	PROJET
10	PROJET	01/01/2024	PROJET
11	PROJET	01/01/2024	PROJET
12	PROJET	01/01/2024	PROJET
13	PROJET	01/01/2024	PROJET
14	PROJET	01/01/2024	PROJET
15	PROJET	01/01/2024	PROJET
16	PROJET	01/01/2024	PROJET
17	PROJET	01/01/2024	PROJET
18	PROJET	01/01/2024	PROJET
19	PROJET	01/01/2024	PROJET
20	PROJET	01/01/2024	PROJET
21	PROJET	01/01/2024	PROJET
22	PROJET	01/01/2024	PROJET
23	PROJET	01/01/2024	PROJET
24	PROJET	01/01/2024	PROJET
25	PROJET	01/01/2024	PROJET
26	PROJET	01/01/2024	PROJET
27	PROJET	01/01/2024	PROJET
28	PROJET	01/01/2024	PROJET
29	PROJET	01/01/2024	PROJET
30	PROJET	01/01/2024	PROJET
31	PROJET	01/01/2024	PROJET
32	PROJET	01/01/2024	PROJET
33	PROJET	01/01/2024	PROJET
34	PROJET	01/01/2024	PROJET
35	PROJET	01/01/2024	PROJET
36	PROJET	01/01/2024	PROJET
37	PROJET	01/01/2024	PROJET
38	PROJET	01/01/2024	PROJET
39	PROJET	01/01/2024	PROJET
40	PROJET	01/01/2024	PROJET
41	PROJET	01/01/2024	PROJET
42	PROJET	01/01/2024	PROJET
43	PROJET	01/01/2024	PROJET
44	PROJET	01/01/2024	PROJET
45	PROJET	01/01/2024	PROJET
46	PROJET	01/01/2024	PROJET
47	PROJET	01/01/2024	PROJET
48	PROJET	01/01/2024	PROJET
49	PROJET	01/01/2024	PROJET
50	PROJET	01/01/2024	PROJET
51	PROJET	01/01/2024	PROJET
52	PROJET	01/01/2024	PROJET
53	PROJET	01/01/2024	PROJET
54	PROJET	01/01/2024	PROJET
55	PROJET	01/01/2024	PROJET
56	PROJET	01/01/2024	PROJET
57	PROJET	01/01/2024	PROJET
58	PROJET	01/01/2024	PROJET
59	PROJET	01/01/2024	PROJET
60	PROJET	01/01/2024	PROJET
61	PROJET	01/01/2024	PROJET
62	PROJET	01/01/2024	PROJET
63	PROJET	01/01/2024	PROJET
64	PROJET	01/01/2024	PROJET
65	PROJET	01/01/2024	PROJET
66	PROJET	01/01/2024	PROJET
67	PROJET	01/01/2024	PROJET
68	PROJET	01/01/2024	PROJET
69	PROJET	01/01/2024	PROJET
70	PROJET	01/01/2024	PROJET
71	PROJET	01/01/2024	PROJET
72	PROJET	01/01/2024	PROJET
73	PROJET	01/01/2024	PROJET
74	PROJET	01/01/2024	PROJET
75	PROJET	01/01/2024	PROJET
76	PROJET	01/01/2024	PROJET
77	PROJET	01/01/2024	PROJET
78	PROJET	01/01/2024	PROJET
79	PROJET	01/01/2024	PROJET
80	PROJET	01/01/2024	PROJET
81	PROJET	01/01/2024	PROJET
82	PROJET	01/01/2024	PROJET
83	PROJET	01/01/2024	PROJET
84	PROJET	01/01/2024	PROJET
85	PROJET	01/01/2024	PROJET
86	PROJET	01/01/2024	PROJET
87	PROJET	01/01/2024	PROJET
88	PROJET	01/01/2024	PROJET
89	PROJET	01/01/2024	PROJET
90	PROJET	01/01/2024	PROJET
91	PROJET	01/01/2024	PROJET
92	PROJET	01/01/2024	PROJET
93	PROJET	01/01/2024	PROJET
94	PROJET	01/01/2024	PROJET
95	PROJET	01/01/2024	PROJET
96	PROJET	01/01/2024	PROJET
97	PROJET	01/01/2024	PROJET
98	PROJET	01/01/2024	PROJET
99	PROJET	01/01/2024	PROJET
100	PROJET	01/01/2024	PROJET

ESCALE: 1:500
 DATE: 01/01/2024
 PROJET: PROJET

B. DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1 - Présentation – Objet de la présente

La société **COLAS France Territoire NORD-EST** souhaite exploiter :

- Une aire de transit et de valorisation des matières minérales inerte principalement issues de la déconstruction routière et du BTP,
- Une aire de valorisation de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non-Dangereux (MIDND) issus de l'UVE AUREADE de la Veuve (51, Marne)

Le site visé est déjà anthropisé et se situe sur les communes de Recy et de Saint-Martin-sur-le-pré dans le département de la Marne.

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE.

Conformément aux articles R 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, la présente demande d'enregistrement comporte :

- Les renseignements administratifs relatifs au demandeur,
- Une description des installations et de leur fonctionnement,
- Les plans et cartes réglementaires,
- Le document permettant d'apprécier la compatibilité de l'installation avec les documents d'urbanismes des communes concerné, et également les éléments mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du Tableau I de l'article R. 122-17 et des mesures prévues à l'article R. 222-36
- Un avis sur l'usage futur du site
- La note d'incidence Natura 2000
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant
- Un document justifiant du respect des différentes prescriptions applicables des arrêtés ministériels concerné

2 - Identification du demandeur

2.1 - Identité Administrative

Raison sociale

COLAS France, Territoire Nord Est

Adresse du site

Le Travers de Vinetz
51 520 RECY

Forme juridique

Société par actions simplifiée au capital de : 54 134 933 €
Registre du Commerce : RCS Paris B 329 338 883
N° SIRET : 329 338 883 03660
Code APE : 38.32Z – Récupération de déchets triés

Siège social

COLAS France, Territoire Nord Est
44 boulevard de la Mothe
CS 50519
54 008 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 17 83 00

Télécopie : 03 83 17 83 01

N° SIRET : 329 338 883 04429

Nom et qualité du signataire de la demande

Monsieur Maxime DUCHEMIN, Directeur de Région COLAS France, Territoire Nord Est

Personne chargée du suivi du dossier

Monsieur Sylvain HUSSON, Chargé de prévention et environnement COLAS France, Territoire Nord Est

Tél : 06.60.79.49.41

sylvain.husson@colas.com

2.2 - Présentation de la société

La société COLAS France Territoire NORD-EST (anciennement COLAS NORD EST issu du rapprochement entre COLAS EST et COLAS Nord-Picardie) a été créée en 1984 pour faire suite à la filialisation régionale de la société COLAS créée en 1929 par rapprochement de la SGE et de la Royal Dutch Schell (le nom de COLAS vient de la contraction du procédé "Cold Asphalt", première émulsion de bitume développée dans les années vingt).

Spécialisée dans la construction et la réfection de routes, la société COLAS France Territoire Nord Est est présente dans les autres métiers de la route à savoir :

- Postes d'enrobage fixes ou mobiles,
- Usines de fabrication de liants routiers,
- Exploitation de carrières de roche massive et de gisements d'alluvions,
- Centres de recyclage de matériaux de démolition inertes.

La société COLAS France, Territoire Nord Est a réalisé en 2020 un chiffre d'affaires de près de 900 Millions d'Euros

3 - Emplacement des installations

3.1 - Situation géographique

Département : Marne

Arrondissement : Châlons-en-Champagne

Canton : Châlons-en-Champagne 2

Communes : Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré

Tableau n°1 : Situation cadastrale

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle
Recy	ZM	Le travers de Vinetz	50, 49, 44, 41
Saint-Martin-sur-le-Pré	ZR	Les Pendus	12

Le terrain, propriété de la société COLAS France Territoire NORD-EST, couvre une superficie de 6,1 hectares. **La société COLAS France Territoire NORD EST, exerce déjà des activités sur ce site.**

Illustration n°1 : Vue aérienne de l'emplacement



La ville de Châlons-en-Champagne, préfecture de la Marne, est située près de la jonction des autoroutes A4 (Est-Ouest) et A26 (Nord-Sud). Elle se situe à environ 150 km à l'Est de Paris, 40 km de Reims, et à 80 km de Troyes.

Le site visé par la société COLAS France Territoire NORD-EST est localisé sur les bans communaux de Recy et Saint-Martin-le-Pré, au Nord-Ouest de Châlons-en-Champagne. Plus précisément, le site, excentré par rapport au centre de la commune de Recy, se situe à l'Ouest de cette dernière.

Les terrains projetés par la société COLAS France Territoire NORD-EST sont situés dans le périmètre de l'extension du Parc Industriel de Châlons-en-Champagne. L'environnement du site est délimité par :

- Des terrains agricoles au Sud et à l'Est,
- La société des Enrobés de la Marne et la rue du Boulevard permettant d'accéder au site, au Nord et à l'Ouest,
- La rue « La Ballastière » et la voie ferrée à l'Ouest,
- Le site de l'extension du parc industriel au Nord et à l'Est où est notamment installée la société SCAPEST.

3.2 - Voie de communication et trafic

3.2.1 - Voies routières

La connexion à la RD1 se fait via un giratoire qui permet d'accéder à une nouvelle voie construite au sein de la zone industrielle. Cette route, qui rejoint le site de COLAS France Territoire NORD-EST dessert les autres sites installés dans cette zone. La RD1 qui contourne Recy permet de rejoindre à l'Est la RN44 et à l'ouest l'autoroute 26.

Sont également présentes la N 44 et l'autoroute A 26, située respectivement à 1,1 km à l'Est du site et à 2,3 km à l'Ouest du site.

A l'Ouest du site, une voie longe les voies ferrées, depuis un accès par l'ancienne RD1 jusqu'à l'aire de déchargement du chemin de fer.

Les comptages routiers associables à ces principales voies de communication sont présentés ci-après.

Tableau n° 2 : Comptages routiers (source : ORT Champagne Ardenne)

Axes routiers	Trafic (% poids lourds)	Année de comptage
RD1	2 054 (15 %)	2012
RN44 (au niveau de La Veuve)	14 619 (28 %)	2006

3.2.2 - Voies ferroviaires

Deux lignes ferroviaires sont présentes à proximité du site :

- La liaison Châlons-en-Champagne / Reims composée de deux voies électrifiées pour le trafic de voyageurs et de frets (voie ferrée bordant le site),
- La liaison Paris / Epernay / Châlons-en-Champagne composée de deux voies électrifiées pour le trafic de voyageurs et de frets (voie ferrée située à environ 2 km au Sud du site).

La gare de fret et de voyageurs la plus proche est localisée à Châlons-en-Champagne.

3.2.3 - Voies navigables

La Marne et le Canal latéral à la Marne, situés à 600 m au Sud du site, sont des voies navigables de classe I permettant la circulation de bateaux de 250 à 400 tonnes. Le port le plus proche est localisé sur l'agglomération de Châlons-en-Champagne.

3.2.4 - Trafic aérien

La région Champagne-Ardenne compte 20 aéroports dont 8 sont situés dans le département de la Marne.

L'aéroport le plus proche se situe à une dizaine de kilomètres au Sud du site, sur la municipalité d'Ecury-sur-Coole au Sud de Châlons-en-Champagne. Il s'agit de l'aéroport Châlons Ecury-sur-Coole, aéroport civil comportant deux pistes.

3.3 - Patrimoine culturel et archéologique

Sur le secteur d'étude, l'INRAP n'a répertorié aucun site archéologique. La consultation de la base de données Mérimée ne recense aucun site inscrit Monument Historique sur les communes de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré. Le secteur d'étude ne présente pas d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), de site inscrit ou classé sur le site CARMEN, de secteur de sauvegarde.

Une recherche sur les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et sur les Appellations d'Origine Protégée (AOP) a été faite sur les communes concernées par le projet ainsi que sur les communes limitrophes (source : INAO).

Les protections concernant l'aire d'études sont :

- Champagne AOC
- Champagne grand cru AOC
- Champagne premier cru AOC – AOP
- Champagne rosé AOC - AOP
- Coteaux champenois blanc AOC - AOP
- Coteaux champenois rosé AOC - AOP
- Coteaux champenois rouge AOC – AOP

Compte tenu des activités de la société et de l'absence de vignobles à proximité, aucun impact n'est à prévoir.

4 - Description des activités

Le site de COLAS France Territoire NORD-EST couvre une superficie de 61 000 m² répartis entre les communes de Recy et de Saint-Martin-sur-le-Pré. Ce site étant déjà exploité pour l'entreposage de matières minérales, **il est déjà marqué par les activités humaines**. Une partie des voies est déjà imperméabilisée et les sols des aires de stockages sont déjà en matériaux stabilisés.

Le site se décomposera de la manière suivante :

- Une aire de transit et de valorisation des matières minérales inertes principalement issues de la déconstruction routière et du BTP,
- Une aire de valorisation de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non-Dangereux (MIDND) issus de l'Unité de Valorisation Energétique AUREADE de la Veuve (51, Marne),

Notons que l'aire de transit et de valorisation des matières minérales est déjà en partie existante et classée sous le régime déclaratif.

4.1 - Description générale du site

Les installations présentes sur le site et permettant le bon fonctionnement de ce dernier seront:

- Des voies de circulation,
- Une base vie comprenant notamment les sanitaires,
- Une zone d'entrée et de sortie avec un pont-bascule permettant la pesée des véhicules et le contrôle des apports,
- Un hangar permettant le stockage des MIDND dont le permis de construire sera déposé en même temps avec ce dossier,
- Une zone de négoce pour la matière minérale transformée (pour les professionnels),
- Une aire de stockage et de valorisation de matières minérales comprenant un concasseur/cribleur, une unité ECOLINER et une centrale de production de graves,
- 2 bassins de rétention des eaux pluviales et incendie,
- Un bassin d'infiltration des eaux pluviales,

En dehors des heures de présence du personnel, la sécurité du site est assurée grâce à un portail cadenassé.

Le récépissé du permis de construire relatif à la construction du hangar de stockage sera joint au service instructeur dans le cadre de cette demande d'autorisation.

L'ensemble de ces installations figure sur le plan-masse du site.

4.2 - Fonctionnement détaillé du site

Afin de présenter les différentes activités projetées par la société COLAS France Territoire NORD-EST, ces dernières ont été divisées de la manière suivante :

- Une aire de transit et de valorisation des matières minérales inerte principalement issues de la déconstruction routière et du BTP,
- Une aire de valorisation de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non-Dangereux (MIDND) issus de l'UVE AUREADE de la Veuve (51, Marne)

4.2.1 - Aire de transit et de valorisation de matières minérales

Ces activités se concentreront sur la partie Nord, Sud et Est du site, sur une plateforme en matériaux stabilisés d'une surface **de 47 900 m², dont environ 5500 m²** occupés par le merlon et le fossé permettant la collecte des eaux pluviales. Cette plateforme accueillera les activités suivantes :

- Stockage des matières minérales, des déblais et des produits concassés et criblés,
- Stockage de déchets directement valorisables (terres végétales, craies ...),
- Unité de concassage/criblage,
- Unité ECOLINER de valorisation des déblais,
- Centrale de production de graves.

Cette aire sera susceptible d'accueillir au maximum 100 000 m³ de matières minérales.

➤ Description de l'installation mobile de concassage/criblage

L'installation de concassage-criblage permettra de fractionner les matériaux entrants afin de les dimensionner à la taille requise.

L'équipement utilisé est une centrale mobile de concassage de marque GIPO ou équivalent avec mise en place d'un crible portant alors la puissance totale à 433 kW.

Un chargeur ou une pelle hydraulique assurera l'alimentation de l'installation et un chargeur sur pneus assurera le déstockage des matériaux puis la mise en stock des matériaux traités.

Il convient de noter que ce matériel ne sera présent sur le site et ne fonctionnera que lors des campagnes de concassage, soit 18 semaines au maximum dans l'année.

L'unité amenée à être présente sur le site est un modèle GIPO ou équivalent.

Les principales caractéristiques du concasseur sont :

- Alimentation : matériaux de démolition, bétons, pierres naturelles 0/800 mm,
- Débit : 150 à 210 tonnes/heures en fonction des matériaux traités et des réglages souhaités.

Un overband longitudinal permet de capter par aimantation les éventuelles ferrailles se trouvant dans les matériaux après concassage. Un système d'aspersion d'eau est intégré sur la remorque pour limiter les envols de poussières. De plus, l'unité est équipée d'une soufflerie pour évacuer les déchets légers (bois, plastiques...). Pour le fonctionnement de l'équipement de travail mobile, un réservoir de 860 L sur rétention est présent.

Pour obtenir des matériaux calibrés, le concasseur est équipé d'un crible embarqué d'une surface de 7.75m².

➤ Description de la centrale de grave traitées (GE/GC)

Le site disposera d'une centrale mobile (semblable à celle présentée sur l'illustration ci-dessous) permettant le malaxage de matériaux avec un liant hydraulique ou hydrocarboné pour la fabrication de grave ciment et de grave émulsion.



Illustration n°2 : Centrale de production de grave

La centrale mobile de malaxage a un **débit maximum de 200 t/h en graves émulsions simples et 300 t/h en grave reconstitués humide.**

La centrale mobile est équipée d'un groupe de dosage mobile composé de quatre doseurs à granulats de 7,5 m³ et portés par un châssis mobile. Un tapis collecteur récolte les flux de matériaux sous les doseurs et alimente le mélangeur. Une trémie située sous le mélangeur permet le chargement des camions.

Deux silos doseurs d'une capacité de 50 m³ permettra le versement du liant. Un groupe de dosage à émulsion d'un débit maximum de 16 m³/h ainsi qu'un groupe de dosage en eau d'un débit maximum de 30 m³/h permettront l'alimentation du malaxeur en eau et en émulsion.

Deux citernes seront nécessaires :

- Une semi-citerne d'émulsion d'une capacité de stockage de 25 m³ et équipée d'une pompe et d'un filtre pour le dépotage des camions approvisionnant de l'émulsion, sera présente uniquement lors des productions de grave émulsion.
- Une semi-citerne d'eau d'une capacité de stockage de 25 m³. L'alimentation se fera principalement via la récupération des eaux pluviales dans le bassin de rétention de l'aire de transit et de valorisation des matières minérales.

➤ Description de la centrale ECOLINER

La centrale ECOLINER (ECOSOL) est une centrale mobile de malaxage de déblais. Cette centrale a pour objectif de valoriser les déchets minéraux, en produisant, soit des produits calibrés utilisables sur chantier, soit des matériaux propres et prêts à être concassés.

Les différentes étapes de traitement sont :

- L'écrêtement,
- Le criblage,
- L'évacuation des refus,
- Le chaulage, humidification et malaxage des produits passants.

Les avantages de cette technique sont :

- Suppression et/ou diminution importante des coûts de décharge,
- Limitation des apports de matériaux vierges,
- Gain de productivité (temps et main d'œuvre),
- Valorisation sur site ou à proximité,
- Utilisation de tous les liants à froid,
- Valorisation des déblais.

D'une capacité **de 300 t/h**, la centrale se composera :

- D'une unité mobile de traitement comprenant notamment un crible, un tapis de refus, un mélangeur avec un groupe à eau,
- D'un silo mobile avec cabine comprenant notamment (un silo, un doseur, un emplacement pour un groupe électrogène),
- D'une sauterelle pour le chargement des camions.

Une citerne à eau de 25 000 L permettra le fonctionnement de cette installation. Cette dernière sera alimentée de la même manière que la citerne de la centrale de graves traitées. Un silo d'une capacité de 50 t sera également présent. Cette unité fonctionnera grâce à un groupe électrogène alimenté par un réservoir de 500 L de GNR.

L'alimentation en GNR se fera par camion-citerne.

➤ **Activité annexe**

Les matériaux qui ne sont pas concernés par l'activité de concassage et de recyclage sont des matériaux directement valorisables et ne nécessitant aucun traitement en vue de leur

réutilisation. On peut ainsi distinguer sur site, la présence de ces matériaux, constitués principalement de terres végétales, de craies et de concassés de carrières.

Une partie des MIDND non traités est également valorisée directement en un matériau routier, le RECYGRAVE.

4.2.2 - Aire de valorisation des MIDND

➤ Les Mâchefers d'Incinération de Déchets Non-Dangereux (MIDND)

Les MIDND seront apportés sur site après **réception et vérification des analyses** prouvant leur conformité avec les caractéristiques valorisables (V) imposées par la société COLAS France Territoire NORD-EST et conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Ils seront stockés dans un hangar prévu à cet effet.

➤ Réception et stockage des MIDND

Chaque véhicule livrant les MIDND fera l'objet d'une pesée sur le pont-basculé situé à l'entrée du site. Les données (provenance, nature et qualité des déchets reçus, le volume ou le tonnage) seront enregistrées, conformément à la réglementation en vigueur, sur support informatique.

Au préalable, un cahier des charges sera imposé (déchets admis) par contrat.

Un opérateur effectuera l'accueil et un contrôle visuel des produits fournis par les producteurs et s'assurera du respect du cahier des charges.

Les déchets non conformes sont refusés, ou retirés, et stockés dans une zone dédiée aux refus puis évacués vers une filière de traitement agréée.

4.3 - Nature et origines des matériaux approvisionnant le site

4.3.1 - Nature des matériaux entrants

Les matériaux admis sur le site projeté sont des matériaux provenant :

- Des chantiers de démolition de l'industrie du bâtiment : gravats, béton, briques,
- Des chantiers de travaux publics : déblais de terrassement (terres, craies), déblais de déconstruction de chaussée (enrobés, fraisât, béton),

- De l'agglomération chalonnaise essentiellement, plus généralement du département de la Marne : apports volontaires de déchets inertes par les artisans et entreprises.
- De l'usine d'incinération des ordures ménagères AUREADE de la Veuve : mâchefers d'incinération des ordures ménagères valorisables en techniques routières (MIDND). Annuellement, la quantité moyenne de MIDND approvisionnant le site atteindra **les 25 000 tonnes**.

Le site n'a pas vocation à accueillir des déchets ménagers.

Une fraction des déchets inertes pourra provenir aussi plus largement de la Champagne-Ardenne, du fait de la proximité des départements limitrophes et de la rationalisation des transports.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement conforme à l'arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement précisant notamment :

- La date et l'heure,
- L'origine : le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- La nature des déchets (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe ii de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identification du transporteur : nom et adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Les éventuelles observations,
- Le n° de BSD s'il y a lieu,
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

De même chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- La date de l'expédition du matériau valorisé,
- La nature du matériau valorisé sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- La quantité du matériau valorisé,
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le matériau valorisé est expédié,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le matériau valorisé, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,

- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi du matériau valorisé ,
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts du matériau valorisé,
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le matériau valorisé est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets,
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ainsi le site COLAS France Territoire NORD-EST sera géré de manière à conserver la traçabilité des déchets de l'entrée à la sortie notamment par la nature du produit.

4.3.2 - Bilan quantitatif des volumes de déchets présents sur le site

Le tableau ci-dessous reprend les différentes aires de stockage ainsi que la quantité maximale de déchets présents sur le site. **Ces données sont ensuite utilisées pour le classement ICPE du site ainsi que pour déterminer le montant des garanties financières.**

Tableau n°3 : Stockage sous hangar

Lieu de stockage	Activité	Type de déchets	Conditionnement	Volume ou tonnage maximum
Hangar (zone de stockage sous couvert de déchets non dangereux)	Transit/ regroupement/tri	MIDND mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (de classe valorisable)	en vrac	4 000 m ³
	Produits	Gravillons + Compomac (enrobés à froid)	en vrac	700 m ³
		RECYMIX (mélange de produits de démolition 0/31.5 (80 %) et de MIDND	en vrac	700 m ³

Tableau n°4 : Stockage des matières minérales

Lieu de stockage	Activité	Type de déchets	Conditionnement	Surface de stockage
Aire de transit et de valorisation des matières minérales	Négoce	Stockage de matériaux non dangereux inertes destiné au négoce	en vrac	5000 m ²
	Valorisation (concassage et production de graves)	Déchets inertes du BTP ou de la déconstruction routière (agrégats, béton et déblais, graves)	en vrac	40 000 m ²
	Matériaux directement valorisables	Terres végétales	en vrac	1 000 m ²
		Craie	en vrac	
Graveluche (Terre granuleuse très calcaire)		en vrac		

4.3.3 - Bilan quantitatif des productions annuelles

Nous prenons en compte dans ce chapitre les produits et déchets ayant une valeur marchande ou utilisable dans le cadre des autres activités de la société COLAS Territoire NORD-EST.

Les produits finis peuvent être scindés en plusieurs catégories :

- Les produits issus des centrales de production de graves,
- Les produits issus de l'aire de transit et de valorisation des matières minérales :
 - Les matériaux directement valorisables,
 - Les produits issus du concasseur-cribleur,

■ Matériaux directement valorisables

Les matériaux directement valorisables sont constitués par :

- Les matériaux naturels provenant des chantiers : terre végétal, craie, graveluche (sables crayeux) **(10 000 tonnes/an environ)**,
- Les matériaux naturels provenant de carrières **(20 000 tonnes/an environ)**.

■ Produits issus de l'installation de concassage criblage

Ce sont des :

- Produits de démolition seuls, concassés et criblés à la granulométrie 0/20 ou 0/31.5 (**10 000 tonnes/an environ**),
- Agrégats d'enrobé, concassés et criblés à la granulométrie 0/10 ou 0/20 (**25 000 tonnes/an environ**),
- RECYMIX (mélange de produits de démolition 0/20 (80 %) et de MIDND 0/20 (20 %)) (**50 000 tonnes/an**).

■ Produits issus de la centrale de production de graves

Trois types de produits sont conçus à partir de la centrale de blanc :

- GTLH : Grave Traitée au Liant Hydraulique (mélange de grave non traitée issue de carrière et de liant hydraulique),
- RECYMIX LH (mélange de RECYMIX (produit sur site) et de liant hydraulique)
- GRH : Grave recyclée humidifiée

Une centrale à froid permet la production de graves émulsions et enrobés stockables.

Les productions annuelles peuvent être estimées à **environ 30 000 t/an**.

■ Produits issus de l'ECOLINER

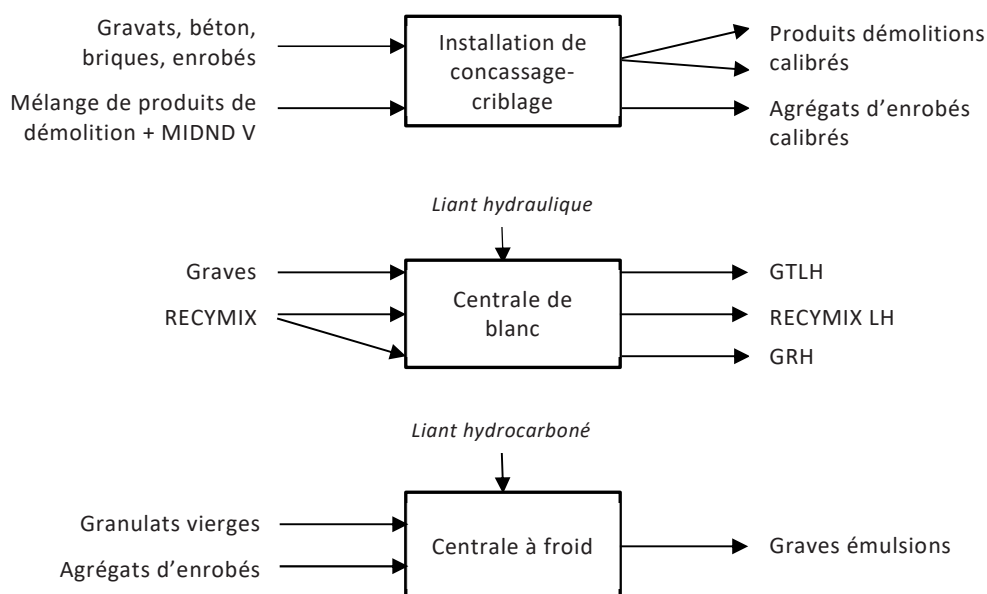
La centrale ECOLINER est une centrale mobile de malaxage de déblais. L'ECOLINER a pour objectif de valoriser les déchets minéraux, en produisant soit :

- Des produits criblés utilisables en remblais de chantier,
- Des matériaux traités utilisables en remblais de tranchées.

Les productions annuelles peuvent être estimées à **environ 10 000 t/an**.

■ Synthèse

L'illustration suivante permet de schématiser les matériaux entrants et les produits finis ressortant des différents procédés du site.



4.4 - Utilités et fluides

4.4.1 - L'eau

➤ Source d'alimentation

Le site COLAS France Territoire NORD-EST sera alimenté en eau à partir du réseau d'adduction en eau potable de la commune de RECY.

La canalisation d'alimentation en eau potable est équipée d'un compteur et d'un disconnecteur agréé.

➤ Utilisations et consommations

L'eau sera utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques (nettoyage des locaux).

Un réseau permettant la collecte des eaux pluviales permet l'arrosage des pistes et le remplissage des citernes alimentant les centrales de production de graves (**ce système est déjà en fonctionnement sur le site**).

Un forage de pompage d'eau pour une utilisation complémentaire en cas d'insuffisance d'eau pluviale est situé à proximité du bassin de rétention.

La consommation totale d'eau domestique est estimée à **150 m³/an (hors incendie)**.

➤ Rejets d'eau

■ Eaux usées

Les activités du futur établissement COLAS France Territoire NORD-EST n'engendreront aucun rejet d'eaux usées industrielles.

Les effluents sanitaires seront dirigés vers une fosse septique suivie d'un champ d'infiltration.

■ Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site seront collectées dans les bassins de rétention et d'infiltration.

Compte tenu de la configuration du site, les eaux de ruissellement de la zone de stockage des matières minérales seront collectées dans un fossé périphérique pour atteindre un bassin de rétention.

4.4.2 - L'électricité

Le site sera raccordé au réseau d'électricité communal qui permettra l'alimentation générale du site (éclairage, chauffage, pont-bascule...). Un transformateur électrique sera installé sur le site.

Lors des campagnes de malaxage et/ou de concassage, les groupes électrogènes permettant le fonctionnement des installations (comme les chargeurs) seront alimentés en GNR à partir de l'installation de distribution de carburant dont est équipé le dépôt de COLAS Territoire NORD-EST de Châlons-en-Champagne. Un camion assurera la livraison du GNR.

4.5 - Personnel employé et horaires de fonctionnement

Le site comptera 4 personnes en moyenne.

Une personne sur site sera chargée de l'entrée et de la sortie des camions. Une autre personne sera en charge du chargement des camions et une dernière pilotera les outils industriels.

Lors des opérations de concassage-criblage (18 semaines/an environ), l'équipe qui assurera le traitement des matériaux sera composée de 3 personnes.

Lors des périodes de campagne de concassage et de fonctionnement des centrales de graves traitées, le site pourra ainsi voir son effectif augmenter.

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00.

Cependant, le concassage des matériaux ainsi que la production de graves traitées s'effectueront uniquement en période diurne, et ce de 7h00 à 18h00.

Le nombre de jours de fonctionnement du site peut être estimé à 250 jours/an.

4.6 - La surveillance des émissions de poussières

4.6.1 - Les facteurs d'émissions

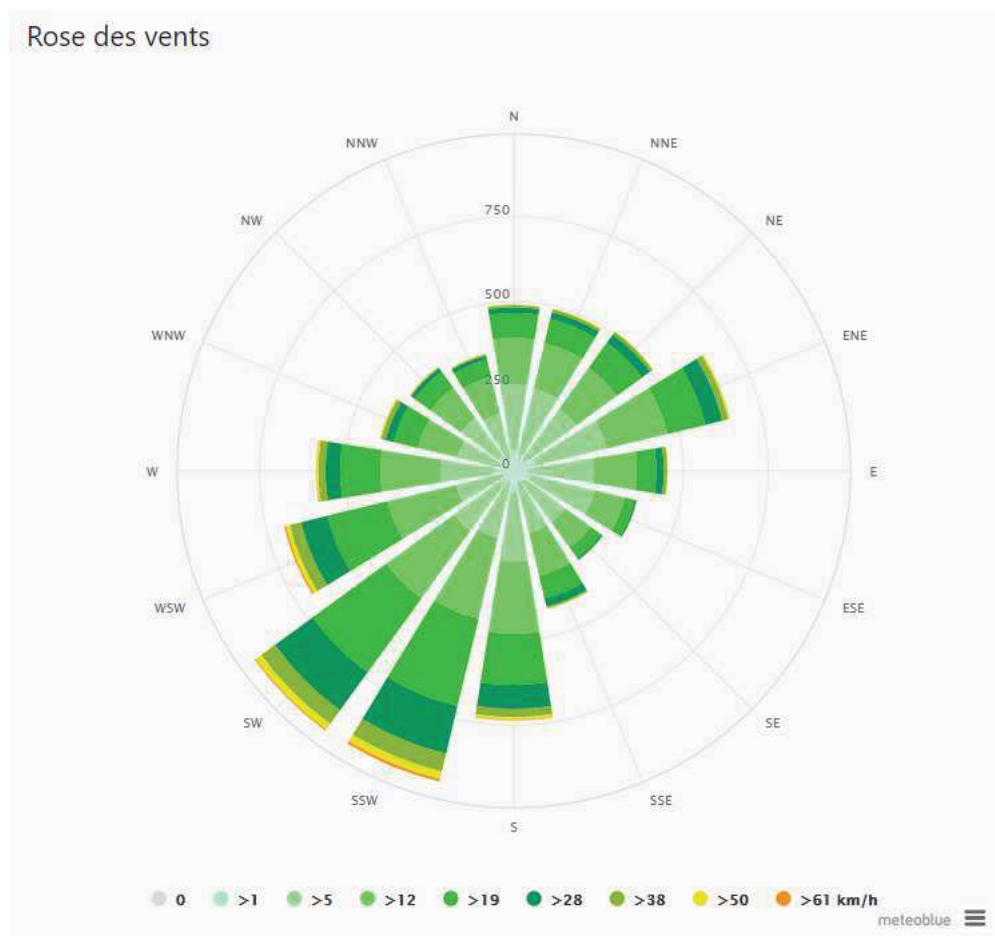
Les émissions de poussières minérales sont principalement dues à la circulation des véhicules et aux opérations de concassage des déchets issus de la destruction des ouvrages du BTP.

4.6.2 - Le positionnement des points de mesure

Le site est implanté dans la zone d'activité industrielle de Recy – Saint Martin sur le Prè. Les alentours du site sont occupés par des zones agricoles, des industries, des espaces boisés et les premiers riverains se situent à 270 m à l'Ouest de la zone d'exploitation.

Pour la détermination de l'emplacement des points de mesures, nous avons étudié les vents prédominants de cette zone géographique à l'aide de la rosace des vents ci-dessous.

Illustration n°3 : Rose des vents



Le secteur est marqué par la prédominance de vents venant du Sud-Ouest / Sud-Sud-Ouest en direction Nord-Est / Nord-Nord-Est.

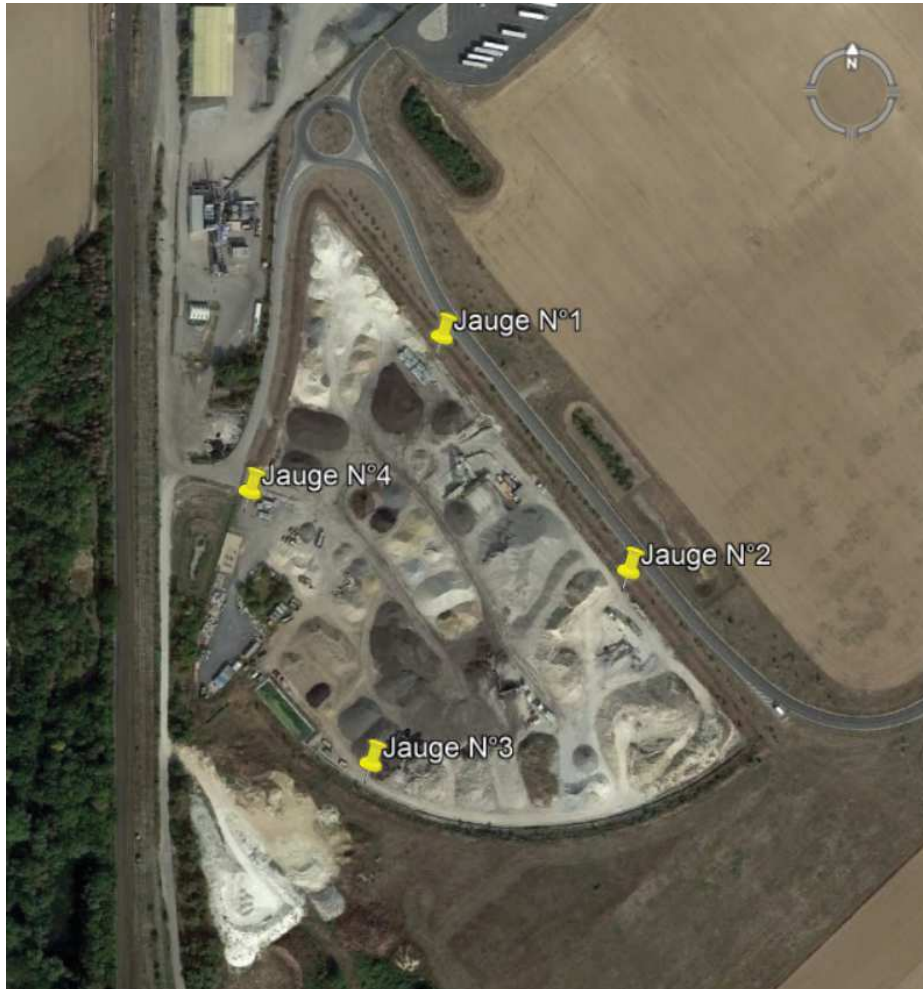
Les vents les plus forts (> 8 m/s) proviennent majoritairement du Sud-Ouest / Sud-Sud-Ouest (200°). Les vents de vitesse moindre (4 à 8 m/s) sont également fréquemment enregistrés en provenance de cette direction (200°).

Quant aux vents plus faibles mais tout de même marqués (1 à 4 m/s), ils proviennent principalement du Sud / Ouest-Sud-Ouest, puis régulièrement répartis dans les autres directions (Nord – Est – Ouest).

Les jauges seront ainsi placées en priorité au Nord-Est du site sous les vents dominants. Une jauge sera également placée à l'Ouest/Sud-Ouest en cas de vent de Nord-Est et surtout afin de déterminer d'éventuels impacts hors site vers les riverains.

Les emplacements des points de prélèvement sont ainsi les suivants :

Illustration n°4 : Positionnement des jauges



4.6.3 - Moyens de réduction des envols de poussières :

La réduction des émissions de poussière sera maîtrisée par les moyens suivants :

- La voie d'accès est revêtue d'enrobés
- La vitesse de circulation est limitée par des panneaux de limitation de vitesse
- Les pistes de circulation et d'installation sont entretenues régulièrement
- Les pistes sont arrosées dès que nécessaire
- En cas de vent fort, les matériaux peuvent être également humidifiés.

5 - Nature et volume des activités

5.1 - Codification de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

5.1.1 - Historique administratif

En 2002, la société SCREG Est a obtenu l'autorisation d'exploiter une plate-forme composée d'activité de tri et de concassage-criblage provenant de matériaux de chantiers de travaux publics sur l'agglomération de Recy, au lieu-dit « la Culée Paulus ».

En 2007, la société SCREG Est a obtenu un récépissé de déclaration pour ses activités de concassage-criblage et d'exploitation d'une centrale de graves traitées, sur un site localisé au lieu-dit « Travers de Vinetz », à 200 m environ du précédent site autorisé de « la Culée Paulus ».

Le 29 mars 2013, les activités de SCREG Est sont reprises par COLAS NORD-EST.

La société est actuellement classée au régime déclaratif sous les rubriques :

- 2515-2 et 2521-2-b d'après le récépissé de déclaration n°DA 98-2007 datant du 17 septembre 2007,
- 2716-2, 1510-2, 2515-1-c, 2517-2 et 2521-2 d'après le récépissé de déclaration n°DA 2013-105 datant du 21 octobre 2013.

En 2020, dans le cadre d'une réorganisation de l'activité routière du Groupe COLAS en France, la société COLAS NORD EST a apporté à la société COLAS FRANCE l'intégralité de ses passifs et actifs au cours du quatrième trimestre 2020. L'opération a été réalisée au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions avec effet au 31 décembre 2020.

De ce fait, COLAS FRANCE prend en charge l'ensemble de l'activité de cette plateforme de recyclage et la pleine responsabilité des obligations dont bénéficiait COLAS NORD EST sur ce site jusqu'au 31 décembre 2020.

5.1.2 - Historique foncier

COLAS SA est propriétaire depuis 2006 de la parcelle 26 section ZM sur la commune de Recy.

En raison de l'extension du parc industriel de Châlons-en-Champagne, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a proposé à COLAS EST (désormais COLAS France Territoire NORD EST) de procéder à un échange de terrain.

L'activité de COLAS EST (désormais COLAS France Territoire NORD EST) a été alors **relocalisée** sur les parcelles 41,44,49 et 50 de la section ZM sur la commune de Recy et sur la parcelle 12 section ZR sur la commune de Saint-Martin sur le Pré. Ces parcelles ont été cédées par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne à COLAS EST (désormais COLAS France Territoire NORD EST).

Dans la même optique de réaménagement du parc industriel de Châlons-en-Champagne les activités de COLAS France Territoire NORD-EST, **se font actuellement sur la même emprise ICPE que celle visée par ce dossier.**

5.1.3 - Codification de l'établissement

Les activités et installations de la société COLAS Territoire NORD-EST feront, comme le montre le tableau page suivante, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

E : Installation ou activité soumise à Enregistrement

D : Installation ou activité soumise à Déclaration

DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et à Contrôle périodique

NC : Installation ou activité Non Classée

Le tableau ci-dessous présente la classification ICPE du site dans sa configuration finale. Notons que hormis la déchetterie professionnelle, aucune autre activité de transit de déchets dangereux ne sera acceptée.

Tableau n°5 : Codification des activités du site

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit des matières minérales et autres déchets du BTP : 47 900 m ²	E

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2521-2a	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud 2. À froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité de la centrale de production de gravas : 1 400 t/j	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	- Stockage sous hangar des déchets non dangereux. • Volume de MIDND : 4000 m ³ • Volume enrobé à froid : 700 m ³ • Volume de MIDND transformé (Recymix): 700 m ³ Soit un volume total de 5 400 m ³	E
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 200 kW	- La puissance de l'installation de concassage-criblage est égale à 433 kW , - La puissance de la centrale de malaxage est égale à 119 kW , - La puissance de la centrale ECOLINER est de 150 kW . Soit une puissance totale de : 702 kW	E
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale d'émulsion de bitume susceptible d'être présente en semi-citerne (centrale de grave traitée) : 30 t	NC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p> Tubes et gaines en plastiques neufs à destination des chantiers.</p> <p>Volume maximal stocké : 40 m³</p>	NC
4734	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Une cuve de stockage abritée sera installée sur une dalle béton reliée à un séparateur hydrocarbure.</p> <p>Volume maximal stocké : 20m³</p>	NC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m3 2. Supérieure à 5 000 m3, mais inférieure ou égale à 25 000 m3	- Volume de chaux présent dans l'installation : 160 m3 - Volume de ciment présent dans l'installation : 100 m3 Soit un volume total de 270 m3	NC

Une étude a permis de déterminer que le site de COLAS France Territoire NORD-EST n'est pas concerné par la directive IED.

Après vérification des dispositions du décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dites « IED », **les activités exercées par la société COLAS France Territoire NORD-EST ne seront pas concernées par ce classement.**

Les activités de la société COLAS France Territoire NORD-EST ne sont pas visées par la directive SEVESO III, correspondant aux rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6 - Capacités techniques et financières

La société COLAS France Territoire NORD-EST emploie actuellement entre 4 et 20 personnes sur son site de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré.

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00. Cependant, le concassage des matériaux ainsi que la production de graves traitées s'effectueront uniquement en période diurne, de 7h00 à 18h00.

La société COLAS France Territoire NORD-EST emploie du personnel qualifié. Celui-ci dispose des certificats et qualifications requises. En outre, à l'embauche, chaque personne reçoit une formation à l'exécution de sa tâche et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

La société COLAS France Territoire NORD-EST justifie ainsi de ces capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article 2.511-1 du code de l'environnement.

La société COLAS France Territoire NORD-EST est constituée en Société Anonyme au capital de 54 134 933 €

Tableau n° 6 : Chiffre d'affaires et effectif

	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires (k€)	707	342	462
Résultat exploitation (k€)	192	91	17
Résultat net (k€)	10	- 30	- 60
Effectif	2	2	3

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurance Responsabilité civile et Risque d'atteinte à l'environnement auprès de la compagnie d'assurance SMABTP, permettent de justifier des capacités financières de la société COLAS France Territoire NORD-EST à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindrait l'environnement.

Une attestation d'assurance figure en annexe de ce dossier.

C. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX

1 - Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable

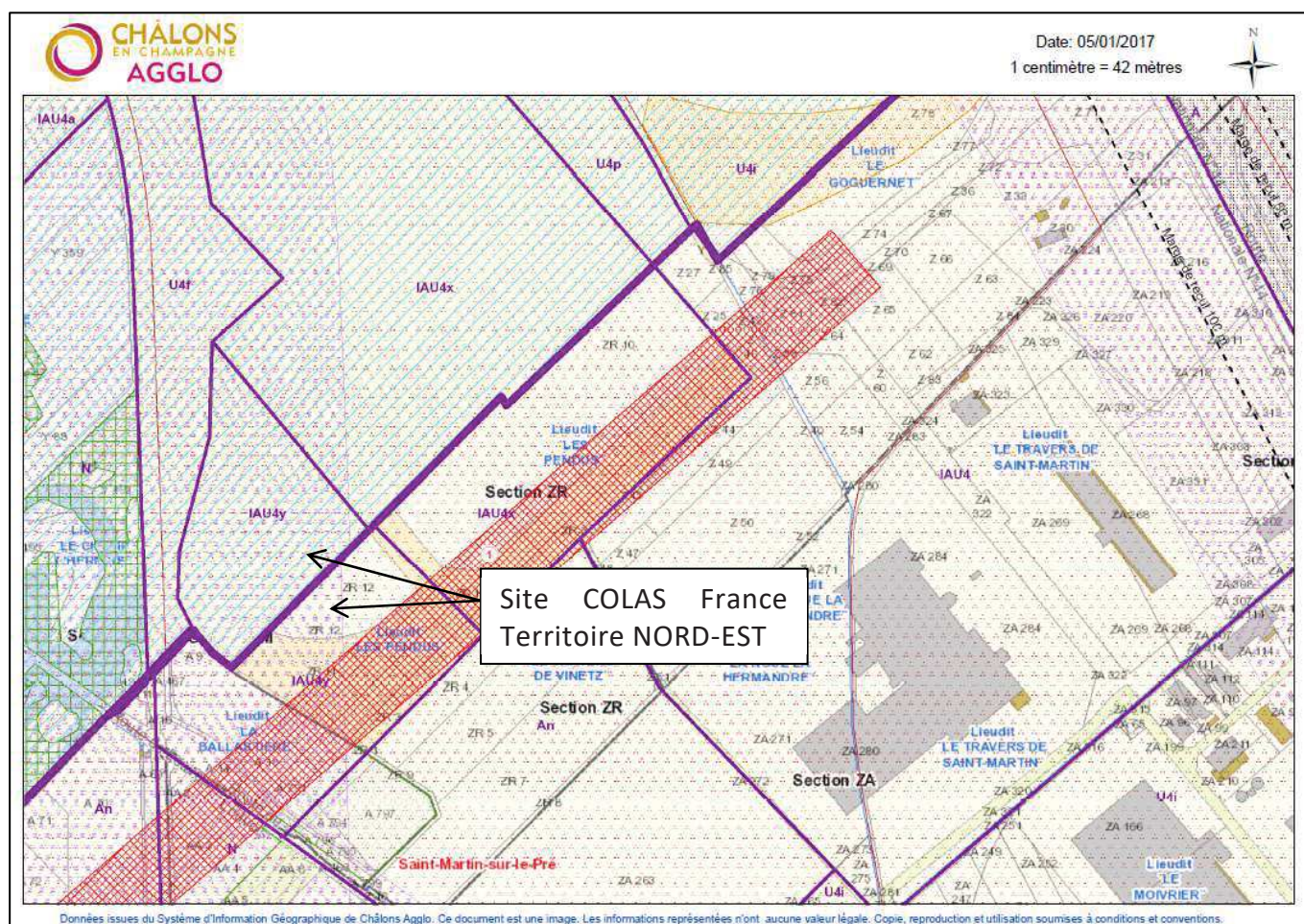
1.1 - Compatibilité aux PLU

Le site se situe à cheval sur les communes de Recy et de Saint-Martin-sur-le-Pré.

Tableau n°7 : Dénomination des parcelles

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle
Recy	ZM	Le travers de Vinetz	50, 49, 44, 41
Saint-Martin-sur-le-Pré	ZR	Les Pendus	12

Illustration n°5 : Zonage du PLU



Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Recy a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Recy, en date du 20 mai 2014.

D'après le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Recy, les parcelles 50, 49, 44 et 41 se situent dans un secteur destiné principalement à l'industrie. L'activité de COLAS France Territoire NORD-EST est en adéquation avec l'occupation et l'utilisation du sol. La société COLAS France Territoire NORD-EST respecte les différentes dispositions du secteur (**IAU4y**) à savoir :

- Les constructions doivent être implantées avec un recul de 10 m minimum par rapport aux voies et aux emprises publiques,
- Les constructions doivent être implantées :
 - Soit en retrait des limites séparatives, la distance de tout point du bâtiment le plus proche et le plus haut de la limite séparative devant être supérieure ou égale à la hauteur de celui-ci avec un minimum de 5 m sauf en limite du secteur U4(p). Dans ce dernier cas, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 20 m pouvant être ramené à 5 m pour les constructions d'une emprise au sol de moins de 60 m²
 - Soit sur l'une des limites séparatives sous réserve que des dispositions techniques telles que des murs coupe-feu soient prévues pour maîtriser la propagation des incendies et que la circulation soit assurée le long de la limite séparative opposée,
- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la superficie de l'unité foncière considérée,
- Les toitures sont soit horizontales soit à faible pente, c'est-à-dire inférieure à 20°. Sauf en cas de difficultés techniques, elles doivent être dissimulées par des acrotères horizontaux.

Le hangar de stockage sera construit à 10 m des limites de site et tiendra compte des prescriptions figurant au PLU (notamment vis-à-vis de l'intégration paysagère). **Il fait l'objet d'un permis de construire, déposé concomitamment à cette demande ICPE.**

Le PLU de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré (révisé le 21 Décembre 2006) classe également le site dans la zone (IAU4y). Le règlement du PLU de Saint-Martin-sur-le-Pré, ne prévoit pas de contrainte supplémentaire hormis la plantation d'arbres.

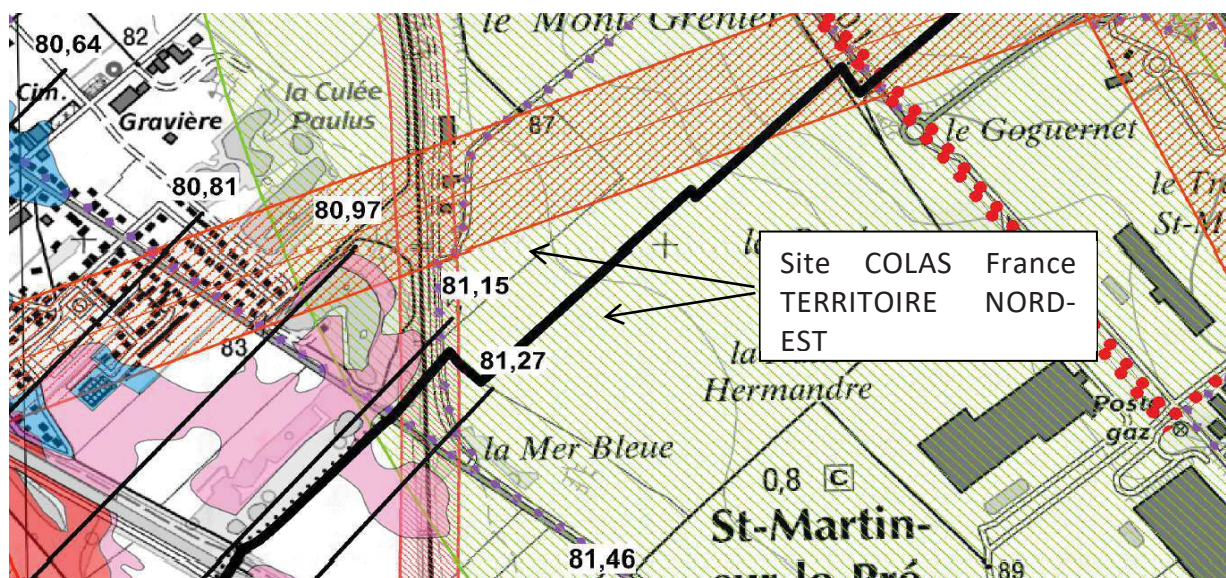
En effet, il précise que : Les surfaces libres de toute construction, d'aires de stockage, de stationnement ou de circulation doivent être végétalisées et plantées à l'exception des accès et voiries nécessaires à l'intervention des services de secours. Les talus des plates-formes doivent être entièrement plantés d'arbustes à dominante persistante. **Ces dispositions s'appliqueront donc au merlon ceinturant le site.**





1.2 - Servitudes

La servitude liée à la voie ferrée concerne au droit du site les émissions sonores et n'implique aucune mesure particulière au vu des activités projetées. Concernant la servitude relative aux

transmissions électriques, la hauteur des installations projetées est compatible avec les prescriptions établies (cf. annexe du PLU de Recy et de Saint-Martin-sur-le-Pré).

Illustration n°6 : Servitudes



	PT 1	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques
	PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'état
	PT 3	Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications
	T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer

2 - Articulation avec les plans, schémas et programmes soumis à évaluations environnementales

Les plans, schémas et programmes, énoncés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, concernant l'établissement COLAS France Territoire NORD-EST sur son site de Recy sont les suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Prise en compte des plans de prévention de gestion des déchets,
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

2.1 - Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été élaboré sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie ; l'arrêté du 20 décembre 2015 rend effective la mise en œuvre du SDAGE à partir de 1^{er} janvier 2016.

Le SDAGE 2016-2021 fixe ainsi 44 orientations rassemblées en 8 défis et 2 leviers transversaux :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Conformément aux dispositions de l'article L212-1 du Code de l'Environnement, le projet doit être compatible avec ces orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le projet de la société COLAS France Territoire NORD-EST ne remettra pas en cause l'atteinte de ces objectifs.

2.2 - Le SAGE

Dans le secteur d'étude, aucun SAGE n'est en cours d'élaboration. La gestion des ressources en eau est donc régie selon les orientations fondamentales formulées dans le SDAGE de Seine – Normandie.

2.3 - Les Plans de Prévention de Gestion des Déchets

Compte tenu du projet, il est pertinent de vérifier la compatibilité du projet au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGPD) de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics dans la région Grand Est approuvé en Novembre 2019.

Un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (ou PRPGD) est un document règlementaire officiel et obligatoire de planification, élaboré en concertation avec plusieurs acteurs, sous l'autorité du Président du Conseil régional et/ou le cas échéant du Préfet, conformément au Code de l'environnement. Il est comme son nom l'indique élaboré à l'échelle d'une région administrative.

Déclinant le Programme national de prévention des déchets 2014-2020 et le Plan national de prévention et de gestion des déchets (2014-2020, qui a fait suite à un plan national 2004-2012), rédigé en application de la directive-cadre européenne sur les déchets de 2008, il concerne tous les déchets quels que soient leurs producteurs ou leurs types (hors déchets radioactifs et militaires), incluant les déchets aquatiques (dont déchets marins) ainsi que les déchets issus de situations exceptionnelles.

La gestion passe par une meilleure connaissance de la nature de ces déchets, les filières de gestion et des pratiques. Le Plan Régionale de Prévention et de Gestion des Déchets du bâtiment et des travaux publics vise à répondre aux priorités suivantes :

- Améliorer la connaissance de la gestion des déchets du BTP et la traçabilité
- Favoriser la prévention des déchets inertes issus des chantiers du BTP
- Améliorer la compétitivité des filières de valorisation par rapport au stockage
- Lutter contre les pratiques non conformes et les sites illégaux.

La société COLAS France Territoire NORD-EST propose de créer une plateforme permettant le tri et le recyclage des déchets non dangereux du BTP. Cette plateforme pourra accueillir les déchets en mélange et de nombreux déchets inertes et matières minérales. Concernant ces déchets, une valorisation via des opérations de concassage/criblage ou des opérations de production de grave permettra de les valoriser directement sur le site.

Ce besoin d'infrastructure est mis en avant par l'ADEME qui a lancé un appel à projets. COLAS France territoire NORD EST ayant remportée cet appel projets, l'ADEME financera une partie des infrastructures.

Le choix d'installation d'une activité de tri et de recyclage des déchets du BTP par la société COLAS France territoire NORD-EST se justifie.

Ce projet est en totale adéquation avec les orientations dues au plan départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics dans le département de la Marne.

2.4 - Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) a été créé par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. L'objectif est de définir les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE remplace le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), instauré par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi Laure) et vaut schéma régional des énergies renouvelables prévu par l'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009, dite Grenelle 1.

En Champagne Ardenne, le plan climat air énergie régional, valant schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), et son annexe le schéma régional éolien, ont été approuvés par le conseil régional en séance plénière le 25 juin 2012, et arrêtés par le préfet le 29 juin 2012.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

Le projet de la société COLAS France Territoire NORD-EST sera compatible avec les orientations et objectifs du PCAER de Champagne-Ardenne.

3 - Articulation avec les Schémas de Cohérence

3.1 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne a été approuvé par le préfet par l'arrêté préfectoral n°2015342-0053 du 08/12/2015. Les objectifs à l'échelle régionale sont les suivantes :

- Enjeu transversal : Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages
- Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides
- Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques
- Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité
- Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains
- Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales
- Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration

D'après la carte régionale des composantes du SRCE, le site d'étude se situe à environ 400 m d'une trame aquatique et boisée à préserver et restaurer. Cette dernière est constituée par la Marne et par sa ripisylve, qui constitue un corridor écologique et un réservoir de biodiversité des milieux aquatiques et boisés.

Le projet de la société COLAS France territoire NORD-EST n'impacte donc pas la Trame Verte et Bleu locale.

3.2 - Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne (SCoT)

Le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne a été approuvé par le comité syndical le 08 Octobre 2019. Le SCoT développe ses objectifs et orientations selon les axes suivants :

- L'organisation de l'espace
 - Conforter l'armature territoriale
 - Assurer un développement durable du territoire
 - Organiser un développement équilibré de l'habitat
 - Assurer une couverture équilibrée du territoire par les principaux équipements et services
- La politique de l'habitat
 - Organiser l'accueil et le maintien des ménages
 - Proposer une offre de logement diversifiée
 - Satisfaire les besoins spécifiques
 - Améliorer l'attractivité des logements anciens
 - Utiliser moins et mieux les ressources foncières
- La politique d'accueil des activités économiques
 - Conforter la présence des activités économiques dans le tissu urbain
 - Proposer une offre foncière dédiée
 - Favoriser un développement commercial équilibré
 - Protéger et valoriser l'espace agricole
 - Valoriser les atouts touristiques et culturels, vecteurs d'attractivité du territoire et de diversification de son économie
- La politique de transport et des déplacements
 - Optimiser les réseaux de transport collectif
 - Développer des solutions alternatives à l'usage individuel de l'automobile
 - Compléter et améliorer l'infrastructure routière structurante
 - Limiter la consommation d'espace liée aux infrastructures routières
 - Optimiser l'offre de stationnement
 - Conforter et valoriser la voie d'eau
- Les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger
 - Préserver et accroître les potentialités écologiques et paysagères de la trame verte et bleue
 - Valoriser et renforcer les capacités biologiques de l'ensemble du territoire
 - Préserver et mettre en valeur les paysages urbains
- La préservation des ressources naturelles et la prévention des risques
 - Contribuer à la durabilité de la ressource en eau
 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement du territoire
 - Relever le défi de la lutte et de l'adaptation au changement climatique
- La protection et la valorisation des paysages naturels et urbains

- Préserver les ambiances des grandes unités paysagères
- Réussir l'intégration des extensions urbaines
- Renforcer la qualité du paysage urbain

La plateforme de recyclage de Recy respecte les orientations du SCoT. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), insiste sur l'optimisation des zones d'activités existante et sur le fait que les documents locaux d'urbanisme favorisent l'implantation des espaces de stockages (p.24 du DOO). De plus comme il est souligné dans le compte-rendu de délibération du comité syndical du 08 Octobre 2019 approuvant le SCoT : « *L'une des premières orientations du SCOT porte donc sur l'ancrage des activités logistiques, industrielles et agricoles.* ».

Les modalités et indicateurs de suivi du SCoT mettent en avant comme l'une des grandes orientation la réduction des nuisances liées aux déchets. L'indicateur de suivi est le tonnage de déchets revalorisés. Le projet sur la plateforme de recyclage de Recy est en total cohérence avec les grandes orientations du SCoT et permettrait d'augmenter le pourcentage de déchets revalorisés sur le pays de Châlons-en-Champagne.

Le projet de COLAS France Territoire NORD-EST respecte les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territorial

4 - Evaluation des incidences Natura 2000

Le Site d'Intérêt Communautaire « Marais d'Athis-Cherville » (FR 2100286), inscrite au réseau Natura 2000 au titre de la Directive européenne Habitats est située à près de 13 km à l'Ouest du site. Il convient donc de vérifier si le projet est susceptible de porter ou non atteinte à ces sites Natura 2000 et à leur bon fonctionnement écologique.

L'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite aux prescription relatives à l'article R414-23 du Code de l'Environnement demandant à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« [...] Le dossier doit, à minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire, mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

Pour une activité se situant à l'extérieur d'un site Natura 2000, si, par exemple, en raison de la distance importante avec les sites Natura 2000 le plus proche, l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée [...] ».

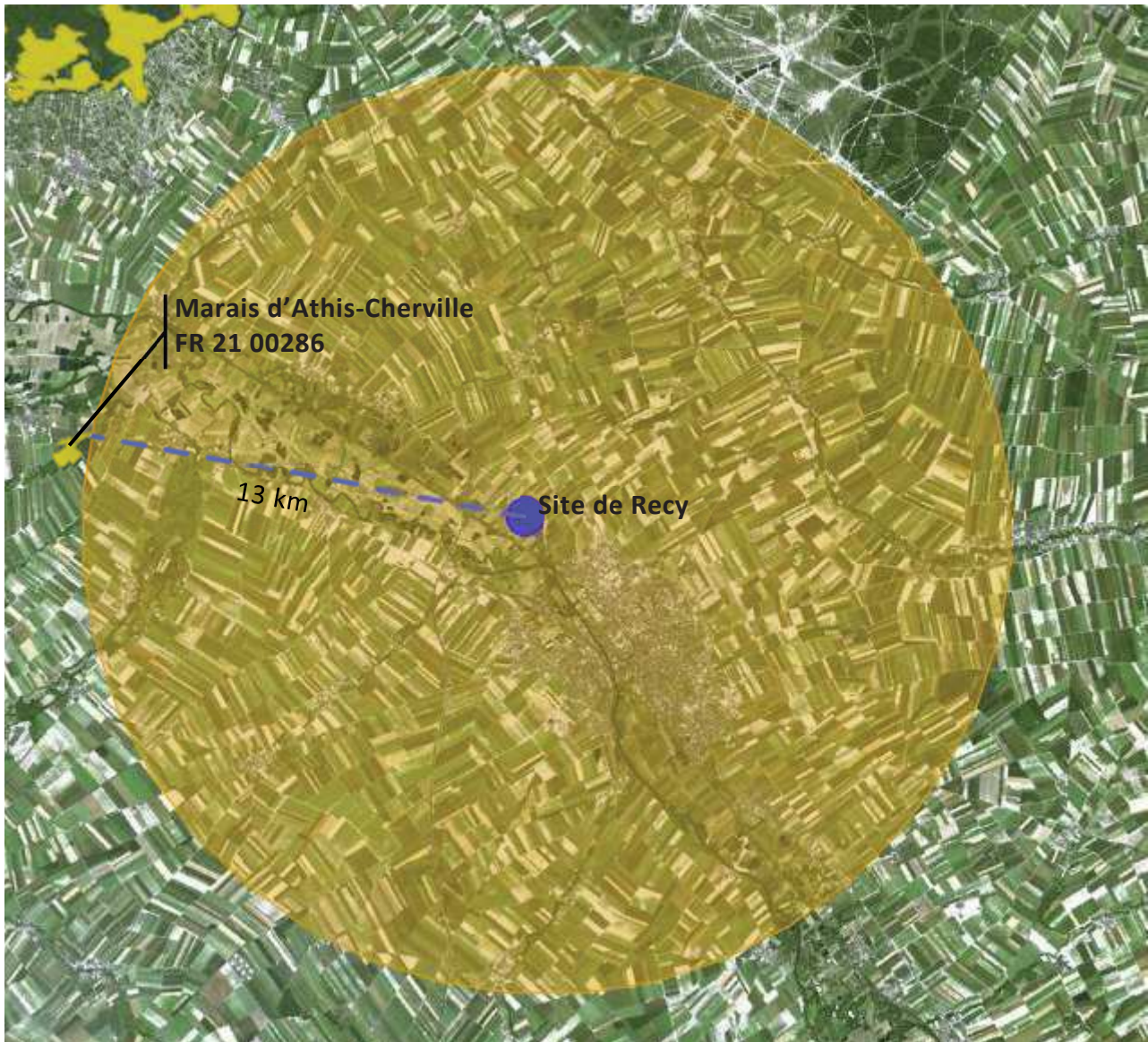


Illustration n°7 : Zone Natura 2000

4.1 - Incidences potentielles sur le site Natura 2000 du *Marais d'Athis-Cherville* (FR 2100286)

4.1.1 - Les habitats d'intérêt communautaire

Au vu de la nature du projet et de l'éloignement du site par rapport à la zone Natura 2000, **aucun rejet, ni aucune gêne ne seront suffisamment important pour perturber ces habitats.**

Par ailleurs, il n'y a **aucun habitat d'intérêt communautaire sur le site d'exploitation.**

4.1.2 - Espèces d'intérêt communautaire

Rappelons qu'il n'y a aucune espèce d'intérêt communautaire qui a justifié l'inscription de ce site au réseau Natura 2000.

4.2 - Conclusion

Au regard :

- Des habitats présents sur le site d'implantation de la société COLAS France territoire NORD-EST,
- De l'éloignement dudit site Natura 2000 de la plateforme de la société COLAS France territoire NORD-EST (environ 13 km),
- De la nature des activités menées sur le site,

Il apparaît que le projet de la société COLAS France Territoire NORD-EST ne portera pas atteinte au site Natura 2000 présent dans les environs éloignés du site ainsi qu'aux habitats remarquables qui y sont présents.

D . RESPECT DES PERSCRIPTIONS APPLICABLES

1 - Rubrique 2517

Tableau n°8 : Tableau justifiant aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
Chapitre I : Dispositions générales			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3 (plan de situation locale, plan des abords, plan masse et réseaux).
4	Contenu du dossier d'enregistrement	Sans objet	Le dossier d'enregistrement est maintenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
5	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>Les véhicules sortants de l'installation sont bâchés pour éviter toute dispersion de poussières lors du transport.</p> <p>En cas de besoin, les véhicules sortant de l'installation sont l'objet d'un nettoyage préalable.</p> <p>Des écrans de végétation existent en périphérie du site.</p> <p>Les zones de stockage sont implantées à bonne distance de toute construction à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
6	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; — la liste des pistes revêtues ; — les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	Conforme	<p>Aucune voie ferrée ni aucune voie d'eau ne sont passantes à proximité immédiate du site.</p> <p>Une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux, les modalités d'approvisionnement et d'expédition ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant, la liste des pistes revêtues, les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes et les éléments technico économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport ferroviaire et aquatiques a été réalisée et est disponible en annexe du présent dossier.</p> <p>Les camions sont bâchés avant leur sortie du site sur une aire dédiée à cette opération.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	Conforme	<p>Rappelons tout d'abord que l'installation se situe à l'Ouest de la commune de Recy, à environ 270 m des premières habitations. Les habitations n'ont pas de vue directe sur l'installation. De plus, la végétation présente sur le pourtour du site permet de réduire l'impact du site sur le paysage.</p> <p>La hauteur du cribleur concasseur ne dépasse pas les 4,5 mètres.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières sont régulièrement nettoyés de manière à limiter un maximum l'envol de poussières.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>Un portail permet d'empêcher l'accès au site durant les heures de fermeture. L'accès est interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.</p> <p>Les activités du site se font sous le contrôle direct du Chef de Plateforme.</p>
9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> <p>L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p>	Conforme	<p>Les locaux sont régulièrement entretenus et nettoyés, de manière à éviter toute accumulation de poussières.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	Conforme	L'activité de transit de matériaux minéraux inertes en plein air présente globalement peu de risques. Le principal risque lié à l'activité 2517 concerne le stockage de GNR pour le remplissage du réservoir de la chargeuse. Une zone spécifique sera dédiée au stockage d'hydrocarbure et alimentation en carburant des engins.
11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Conforme	Les produits dangereux inhérents à la rubrique 2517 sont du GNR. La présence de cette substance se limite aux nécessités de l'exploitation. Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général de stockage sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Conforme	La fiche de données de sécurité du GNR est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les récipients contenant des matières dangereuses présents dans l'installation seront étiquetés
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	Conforme	Les différentes tuyauteries présentes sur site sont étanches, convenablement repérées, entretenues et contrôlées.
Section III : Comportement au feu des locaux			
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	L'activité de transit de matériaux ne présente pas de local à risque incendie.
Section IV : Dispositions de sécurité			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	Le site bénéficie d'un accès adapté à l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est sécurisé et les pistes sont largement dimensionnées pour permettre le passage en toute sécurité des engins.
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	Conforme	<p>L'entretien des engins et des locaux est assuré de façon régulière, de manière à éviter les échauffements dangereux.</p> <p>En cas d'incendie, des extincteurs appropriés aux types de feu (à poudre, au CO2, à eau) sont immédiatement disponibles.</p> <p>La présence sur site de stocks de sable immédiatement disponibles permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie.</p>
17	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Conforme	Aucune installation recensée comme pouvant être génératrice d'une atmosphère explosible n'est présente sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
18	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, et sont entretenues et bon état.</p> <p>Les éléments métalliques sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.</p> <p>Les éléments justifiant des dispositions énumérées ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
19	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Conforme	<p>L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne présente pas de risque notable d'incendie.</p> <p>Le site dispose toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (réseau téléphonique) - de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours - d'appareils de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserves incendie) <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Section V : Exploitation			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
20	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	<p>Rappelons que les risques d'incendie d'une telle activité sont considérés comme nuls. Aussi, aucune zone à risque incendie liée à la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE n'a été identifiée sur le site.</p> <p>Si nécessaire, un « permis de travail » et éventuellement un « permis de feu » pourront être délivrés en cas de travaux sur site.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
21	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	Conforme	<p>Des consignes de sécurité sont affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le responsable de la sécurité du site.</p> <p>Ces consignes présentent de manière synthétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; • les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ; • les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. <p>En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chef de Plateforme ; • le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; • la Gendarmerie nationale ; • la DREAL ; • le Médecin du travail. <p>Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle. L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.
Section VI : Pollutions accidentelles			
23-I	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Conforme	Les matières dangereuses liées à l'exploitation susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont décrites à l'article 11. Il s'agit du GNR.
23-II	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Sans objet	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
23-III	<p>Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Matières en suspension totales : 35 mg/litre ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/litre ; — Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre. 	Conforme	<p>Hormis le ravitaillement des engins, l'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le ravitaillement sera réalisé uniquement sur la zone étanche de dépotage afin d'éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>La capacité de rétention sera suffisante pour retenir des eaux polluées par un accident ou un écoulement accidentel,</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction sera assuré par un bassin de rétention de 450 m³</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
23-IV	Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	Sans objet	Les activités menées sur le site ne sont pas à l'origine d'une production d'eau industrielle.
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
24	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Conforme	Les eaux pluviales sont dirigées vers un fossé étanche puis se déversent dans un bassin de décantation. La zone de stockage d'hydrocarbure est quant à elle reliée à un séparateur hydrocarbure avant le déversement dans le bassin de décantation. La conception et l'exploitation des installations permettront de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	Conforme	Le site est relié au réseau public (consommation d'environ 150m ³ /an). Les eaux pluviales sont récupérées dans le bassin de décantation . Celles-ci sont utilisées pour l'arrosage des pistes, le nettoyage des installations, production des matériaux...
26	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Conforme	Prélèvement dans le réseau, équipé d'un disconnecteur en bon état de fonctionnement.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Conforme	Un forage est présent sur le site.
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
28	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales sont dirigées vers un fossé étanche puis se déversent dans un bassin de décantation.</p> <p>La zone de stockage d'hydrocarbure est quant à elle reliée à un séparateur hydrocarbure avant le déversement dans le bassin de décantation.</p> <p>Le plan masse et réseaux permet de visualiser les différents ouvrages de collecte des effluents.</p>
29	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	<p>Aucun rejet ne se fera directement dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transiteront par un séparateur d'hydrocarbures permettant de récupérer les éventuelles pollutions de surface.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
30	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales sont dirigées vers un fossé étanche puis se déversent dans un bassin de décantation.</p> <p>La zone de stockage d'hydrocarbure est quant à elle reliée à un séparateur hydrocarbure avant le déversement dans le bassin de décantation.</p> <p>Un point de prélèvement conforme aux dispositions du présent article est présent à la sortie de cet ouvrage.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
31	<p>Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales qui tomberont sur les stocks de matériaux s'infiltreront naturellement dans le sol. Compte-tenu de la nature inerte des matériaux, l'infiltration de ces eaux n'engendrera aucune modification hydro-chimique de la nappe.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
32	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Il n'y a pas de rejet direct vers les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet			
33	La dilution des effluents est interdite.	Conforme	L'établissement ne réalise aucune dilution ou mélange des eaux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
34	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchyliques ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ; — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Conforme	Les installations du site ne génèrent aucun effluent. Seules sont générées des eaux de ruissellement, lesquelles sont rejetées au milieu naturel après un passage sur un séparateur d'hydrocarbures.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
35	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales potentiellement polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Un point de prélèvement est présent en sortie de séparateur d'hydrocarbures.</p>
36	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	<p>L'installation n'est pas raccordée à une station d'épuration.</p>
Section V : Traitement des effluents			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
37	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Le séparateur d'hydrocarbures est correctement entretenu, vidangé et curé régulièrement afin d'assurer son bon fonctionnement. Un dispositif d'obturation permettra de maintenir les eaux sur le site en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Les bordereaux d'entretien et les bordereaux de suivi des déchets, ainsi que les résultats d'analyses en sortie du séparateur d'hydrocarbures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
39	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; — brumisation ; — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	Conforme	<p>Les poussières potentiellement produites en période d'activité sont de natures minérales, sont denses, et émises de façon diffuse. Elles restent à proximité immédiate des installations.</p> <p>Les pistes de circulation font l'objet d'arrosage en cas de temps sec.</p>

<p>40</p>	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées. Les émissions diffuses de poussières sont limitées au maximum par l'arrosage des pistes par temps sec.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières auront lieu la première année puis tous les 3 ans selon les dispositions du présent arrêté. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier.</p>
-----------	--	------------------------	---

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
Section III : Valeurs limites d'émission			
41	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :</p> <p>30 mg/Nm3 ;</p> <p>1 kg/heure par point de rejet.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	Conforme	<p>Il n'y a pas d'émissions canalisées par les installations concernées par la rubrique 2517.</p> <p>Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées. Les émissions diffuses de poussières sont limitées au maximum par l'arrosage des pistes par temps sec.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières auront lieu la première année puis tous les 3 ans selon les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier.</p>
Chapitre VI : Bruit et vibrations			
42	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Conforme	<p>Le site fonctionne uniquement en période diurne. Le matériel utilisé répond aux normes en vigueur.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification									
43	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="309 595 1003 879"> <thead> <tr> <th data-bbox="309 595 524 740">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="524 595 763 740">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="763 595 1003 740">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="309 740 524 820">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="524 740 763 820">6 dB(A)</td> <td data-bbox="763 740 1003 820">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 820 524 879">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="524 820 763 879">5 dB(A)</td> <td data-bbox="763 820 1003 879">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p>La société s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>Rappelons que l'installation se situe à environ 270 m des premières habitations.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
44	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.</p> <p>Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p> <p>Rappelons que l'installation se situe à environ 270 m des habitations les plus proches.</p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
45	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Conforme	Le matériel est implanté sur un sol dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations. Les installations sont conformes aux normes en vigueur.
Chapitre VII : Déchets			
46	<p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ; — s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	Conforme	<p>L'activité de transit de matériaux n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Les seuls déchets produits par l'installation s'apparentent à des DND. Les déchets ménagers, bois, plastiques et métaux sont très sur place et représentent 10 à 15 tonnes au maximum.</p> <p>La plateforme dispose de bennes spécifiques pour la collecte des différents déchets avant envoi vers un centre de traitement adapté.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
47	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Conforme	<p>L'activité de transit de matériaux n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Les seuls déchets produits par l'installation s'apparentent à des DND. Les déchets ménagers, bois, plastiques et métaux sont très sur place et représentent 10 à 15 tonnes au maximum.</p> <p>Concernant la réception de déchets, un registre contenant les informations réglementaires est disponible sur le site.</p> <p>Il ne s'agit que de déchets respectant les conditions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique n° 2517.</p>
48	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	Conforme	<p>Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué sur le site.</p> <p>La société tient un registre qui reprend les différentes informations énoncées dans l'article 48. Il assure ainsi la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
49	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	L'exploitant se conforme à ces prescriptions.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
50	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>La société COLAS France Territoire NORD-EST assurera la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières avec une mesure de chaque point la première année puis tous les 3ans, si possible pendant la , période de concassage.</p> <p>L'activité 2517 n'est à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées. Les émissions diffuses de poussières sont limitées au maximum par l'arrosage des pistes par temps sec.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification
51	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	Conforme	La société COLAS France Territoire NORD-EST met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation selon la réglementation en vigueur, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, à raison d'une campagne de mesures tous les 3 ans.
Section III : Emissions dans l'eau			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13 (rubrique 2517)	Conformité	Justification					
52	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td> <p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>	<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées pour être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Un point de prélèvement est situé au niveau de la sortie du séparateur d'hydrocarbures.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE							
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>							
	<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>							
53	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Conforme	<p>Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par le site vers le sol et les eaux souterraines, l'exploitant s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines. Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions (séparateurs d'hydrocarbures), l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.</p>					

2 - Rubrique 2515

Tableau n°9 : Tableau justifiant aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Chapitre 1er : Dispositions générales			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3 (plan de situation locale, plan des abords, plan masse et réseaux).
4	Contenu du dossier d'enregistrement	Sans objet	
5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1 er. <p>Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3. de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement.</p>	Conforme	Les installations visées par cet arrêté sont situées à plus de 20 m des limites du site. Ces installations sont représentées sur le plan masse du site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées ; – les écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible ; – les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. 	<p>Conforme</p>	<p>En cas de besoin, les véhicules sortant de l'installation font l'objet d'un nettoyage préalable.</p> <p>Des écrans de végétation existent en périphérie du site.</p> <p>Les zones de stockage sont implantées à bonne distance de toute construction à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	<p>Rappelons tout d'abord que l'installation se situe à environ 270 m des premières habitations.</p> <p>La hauteur du cribleur concasseur ne dépasse pas les 4,5 mètres.</p> <p>L'ensemble des installations et de leurs abords sera maintenu en bon état de propreté, tout en limitant les envols de poussières.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>Un portail permet d'empêcher l'accès au site durant les heures de fermeture. L'accès est interdit à toute personne n'ayant pas eu l'autorisation d'accès.</p> <p>Les activités du site se font sous le contrôle direct du Chef de Plateforme</p>
9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	Conforme	<p>Les locaux sont régulièrement entretenus et nettoyés, de manière à éviter toute accumulation de poussières.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Conforme	Les activités de concassage et de criblage de minéraux inertes en plein air présentent globalement peu de risques. Le principal risque lié à l'activité 2515 concerne le stockage de GNR. Il est localisé sur le plan du site.
11	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Conforme	La seule matière dangereuse nécessaire à l'exploitation du cribleur concasseur est le GNR. La présence de cette substance se limite aux nécessités de l'exploitation. Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général de stockage est tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
12	Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	La fiche de données de sécurité du GNR est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Section II : Tuyauteries de fluides			
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Conforme	Les différentes tuyauteries présentes sur site sont étanches, convenablement repérées, entretenues et contrôlées.
Section III : Comportement au feu des locaux			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – murs extérieurs REI 60 ; – murs séparatifs E 30 ; – planchers/sol REI 30 ; – portes et fermetures EI 30 ; – toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1^{er}. 	Sans objet	L'activité de concassage criblage ne présente pas de local à risque incendie.
Section IV : Dispositions de sécurité			
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	Le site bénéficie d'un accès adapté à l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est sécurisé et les pistes sont largement dimensionnées pour permettre le passage en toute sécurité des engins.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Conforme	L'entretien des engins et des locaux est assuré de façon régulière, de manière à éviter les échauffements dangereux. En cas d'incendie, des extincteurs appropriés aux types de feu (à poudre, au CO2, à eau) sont immédiatement disponibles. La présence sur site de stocks de sable immédiatement disponibles permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p>	Conforme	<p>L'activité exercée au titre de la rubrique 2515 ne présente pas de risque notable d'incendie.</p> <p>Le site dispose toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (réseau téléphonique) - de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours - d'appareils de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserves incendie) <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Section V : Exploitation			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	<p>Rappelons que les risques d'incendie d'une telle activité sont considérés comme nuls. Aussi, aucune zone à risque incendie liée à la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE n'a été identifiée sur le site.</p> <p>Si nécessaire, un « permis de travail » et éventuellement un « permis de feu » pourront être délivrés en cas de travaux sur site.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	Conforme	<p>Des consignes de sécurité sont affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le responsable de la sécurité du site.</p> <p>Ces consignes présentent de manière synthétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; • les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ; • les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. <p>En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chef de Plateforme ; • le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; • la Gendarmerie nationale ; • la DREAL ; • le Médecin du travail. <p>Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle. L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.
Section VI : Pollutions accidentelles			
21-I	I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Conforme	Les matières dangereuses liées à l'exploitation susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont décrites à l'article 11. Il s'agit du GNR.
21-II	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Conforme	Le seul produit liquide dangereux du site est le GNR. Il sera stocké sur une rétention adaptée et abritée.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
21-III	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume des matières stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Matières en suspension totales : 35 mg/litre ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/litre ; – Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre. 	Conforme	<p>Hormis le ravitaillement des engins, l'activité exercée au titre de la rubrique 2515 ne nécessite pas de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le ravitaillement sera réalisé uniquement sur la zone étanche de dépotage afin d'éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction sera assuré par le bassin de décantation.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
21-IV	Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles tel que prévu au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	Sans objet	Les activités menées sur le site ne sont pas à l'origine d'une production d'eau industrielle.
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Conforme	Comme précisé précédemment, Les eaux pluviales sont dirigées vers un fossé étanche puis se déversent dans un bassin de décantation. La zone de stockage d'hydrocarbure est quant à elle reliée à un séparateur hydrocarbure avant le déversement dans le bassin de décantation. La conception et l'exploitation des installations permettront de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
23	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.	Sans objet	Un prélèvement d'eau dans le réseau public est présent sur site pour des raisons sanitaires. Le prélèvement ne dépasse pas 75m ³ /h et 75000 m ³ / an. Nous utiliserons les eaux pluviales non polluées pour la production des graves traitées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Sans objet	Prélèvement dans le réseau, équipé d'un disconnecteur en bon état de fonctionnement.
25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet	Un forage est présent sur le site.
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	Conforme	<p>Le site est aménagé de façon à diriger les eaux pluviales vers un fossé étanche puis se déversent dans un bassin de décantation.</p> <p>La zone de stockage d'hydrocarbure est quant à elle reliée à un séparateur hydrocarbure avant le déversement dans le bassin de décantation.</p> <p>Le plan masse et réseaux permet de visualiser les différents ouvrages de collecte des effluents.</p>

COLAS France Territoire Nord Est : Demande d'enregistrement ICPE

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	<p>Aucun rejet ne se fera directement dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transiteront par un séparateur d'hydrocarbures permettant de récupérer les éventuelles pollutions de surface.</p>
28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales de la plateforme sont dirigées vers un fossé étanche puis se déversent dans un bassin de décantation.</p> <p>La zone de stockage d'hydrocarbure est quant à elle reliée à un séparateur hydrocarbure avant le déversement dans le bassin de décantation.</p> <p>Un point de prélèvement conforme aux dispositions du présent article est présent à la sortie de cet ouvrage.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales qui tomberont sur les stocks de matériaux s'infiltreront naturellement dans le sol. Compte-tenu de la nature inerte des matériaux, l'infiltration de ces eaux n'engendrera aucune modification hydro-chimique de la nappe.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.</p>
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Il n'y a pas de rejet direct vers les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet			
31	La dilution des effluents est interdite.	Conforme	L'établissement ne réalisera aucune dilution ou mélange des eaux.

COLAS France Territoire Nord Est : Demande d'enregistrement ICPE

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; – une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Sans objet	Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.
33	<p>Les eaux pluviales polluées (Epp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension totales : 35 mg/l ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Conforme	Les eaux pluviales potentiellement polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Un point de prélèvement est présent en sortie de séparateur d'hydrocarbures.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	L'installation n'est pas raccordée au réseau d'assainissement.
Section V : Traitement des effluents			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	Conforme	<p>Le séparateur d'hydrocarbures est correctement entretenu, vidangé et curé régulièrement afin d'assurer son bon fonctionnement. Un dispositif d'obturation permettra de maintenir les eaux sur le site en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Les bordereaux d'entretien et les bordereaux de suivi des déchets, ainsi que les résultats d'analyses en sortie du séparateur d'hydrocarbures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
37	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	Conforme	<p>Les poussières potentiellement produites en période d'activité sont de natures minérales, sont denses, et émises de façon diffuses. Elles restent à proximité immédiate des installations.</p> <p>Les stockages à l'air libre sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les pistes de circulation font également l'objet d'arrosage en cas de temps sec.</p> <p>Les silos de stockage de liant hydraulique sont munis d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère			
38	<p>L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.</p>	Conforme	<p>Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées. Les émissions diffuses de poussières sont limitées par l'arrosage des pistes par temps sec.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées. Les émissions diffuses de poussières sont limitées par l'arrosage des pistes par temps sec.</p> <p>Bien que les installations de concassage/criblage fonctionneront sur une période unique de moins de 6 mois, des mesures de retombées de poussières seront réalisées la première année puis tous les 3 ans et si possible pendant la période de concassage.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier.</p>
Section III : Valeurs limites d'émission			
40	<p>Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF-X-43-007, version décembre 2008.</p>	Conforme	
41	<p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.</p> <p>Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p>	Conforme	<p>Il n'y a pas d'émissions canalisées par les installations concernées par la rubrique 2515.</p> <p>Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées. Les émissions diffuses de poussières sont limitées par l'arrosage des pistes par temps sec.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
42	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.	Conforme	Les émissions diffuses de poussières sont limitées aux périodes d'activité de l'installation. Ces poussières de par leur nature minérale, sont denses et ne risquent pas d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publique. Rappelons que les habitations les plus proches sont situées à 270 m de l'installation. Rappelons également que l'installation de criblage concassage ne fonctionnera que 20 à 30 jours maximum par an.
Chapitre V : Emissions dans les sols			
43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	Le fonctionnement de l'installation n'entraîne aucun rejet direct dans le sol.
Chapitre VI : Bruit et vibrations			
44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	Conforme	Le site fonctionnera uniquement en période diurne. Le matériel utilisé pour le concassage et le criblage répond aux normes en vigueur. L'unité de criblage-concassage est entièrement capotée.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification									
45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p>La société s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>Rappelons que l'installation se situe à environ 270 m des premières habitations.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.</p> <p>Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>									
47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	Conforme	<p>Le matériel est implanté sur un sol dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations. Le cribleur concasseur est conforme aux normes en vigueur.</p> <p>Les habitations les plus proches sont distantes de 270 mètres du site et ne sont pas susceptibles de capter les vibrations issues du site.</p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification																
48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; – les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="277 659 1227 839"> <thead> <tr> <th data-bbox="277 659 517 699">FRÉQUENCES</th> <th data-bbox="517 659 757 699">4 Hz – 8 Hz</th> <th data-bbox="757 659 996 699">8 Hz – 30 Hz</th> <th data-bbox="996 659 1227 699">30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="277 699 517 738">Constructions résistantes</td> <td data-bbox="517 699 757 738">5 mm/s</td> <td data-bbox="757 699 996 738">6 mm/s</td> <td data-bbox="996 699 1227 738">8 mm/s</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 738 517 778">Constructions sensibles</td> <td data-bbox="517 738 757 778">3 mm/s</td> <td data-bbox="757 738 996 778">5 mm/s</td> <td data-bbox="996 738 1227 778">6 mm/s</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 778 517 839">Constructions très sensibles</td> <td data-bbox="517 778 757 839">2 mm/s</td> <td data-bbox="757 778 996 839">3 mm/s</td> <td data-bbox="996 778 1227 839">4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Sans objet	<p>Les installations de concassage/criblage de la société COLAS France Territoire NORD-EST ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</p> <p>Le matériel est implanté sur un sol meuble qui ne permet pas la diffusion de vibrations au-delà de quelques dizaines de mètres.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification																
49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts, mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="264 544 1131 770"> <thead> <tr> <th data-bbox="264 544 483 592">FRÉQUENCES</th> <th data-bbox="483 544 701 592">4 Hz - 8 Hz</th> <th data-bbox="701 544 916 592">8 Hz - 30 Hz</th> <th data-bbox="916 544 1131 592">30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="264 592 483 651">Constructions résistantes</td> <td data-bbox="483 592 701 651">8 mm/s</td> <td data-bbox="701 592 916 651">12 mm/s</td> <td data-bbox="916 592 1131 651">15 mm/s</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 651 483 710">Constructions sensibles</td> <td data-bbox="483 651 701 710">6 mm/s</td> <td data-bbox="701 651 916 710">9 mm/s</td> <td data-bbox="916 651 1131 710">12 mm/s</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 710 483 770">Constructions très sensibles</td> <td data-bbox="483 710 701 770">4 mm/s</td> <td data-bbox="701 710 916 770">6 mm/s</td> <td data-bbox="916 710 1131 770">9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Sans objet</p>	<p>Les installations de concassage/criblage de la société COLAS France Territoire NORD-EST ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</p> <p>Le matériel est implanté sur un sol meuble qui ne permet pas la diffusion de vibrations au-delà de quelques dizaines de mètres.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n 23 du 23 juillet 1986 ; – constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; – les barrages, les ponts ; – les châteaux d'eau ; – les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; – les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 	Sans objet	<p>Les installations de concassage/criblage de la société COLAS France territoire NORD-EST ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</p> <p>Le matériel est implanté sur un sol meuble qui ne permet pas la diffusion de vibrations au-delà de quelques dizaines de mètres.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
51	<p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	Sans objet	Les activités de la société n'étant pas susceptibles d'émettre des vibrations ou de les propager en dehors des limites de site, aucune mesure desdites vibrations n'est nécessaire.

<p>52</p>	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; – puis, la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Pour l'établissement de son programme de surveillance des émissions sonores, la société COLAS France Territoire NORD-EST respectera les dispositions de l'article 52 pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fréquence des mesures annuelle ; • si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; • si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
-----------	--	------------------------	---

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Chapitre VII : Déchets			
53	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	Conforme	<p>L'activité de concassage criblage n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Les seuls déchets produits par l'installation s'apparentent à des DND. Les déchets ménagers, bois, plastiques et métaux sont très sur place et représentent 10 à 15 tonnes au maximum.</p> <p>La société COLAS NORD-EST dispose de bennes spécifiques pour la collecte des différents déchets avant envoi vers un centre de traitement adapté.</p>
54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Conforme	<p>L'activité de concassage criblage n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Les seuls déchets produits par l'installation s'apparentent à des DND. Les déchets ménagers, bois, plastiques et métaux sont triés sur place et représentent 10 à 15 tonnes au maximum.</p> <p>Concernant la réception de déchets, un registre contenant les informations réglementaires est disponible sur le site.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p> <p>A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; – la quantité de déchets concernée ; – la date et le lieu d'expédition des déchets. 	Conforme	<p>Il ne s'agit que de déchets respectant les conditions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique n° 2515.</p> <p>La société COLAS France Territoire NORD-EST assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations de concassage.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	L'exploitant se conforme à ces prescriptions.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515)	Conformité	Justification
Section II : Emissions dans l'air			
57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestriel.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>La société COLAS France Territoire NORD-EST assurera la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées atmosphériques de poussières.</p> <p>Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées. Les émissions diffuses de poussières sont limitées par l'arrosage des pistes par temps sec.</p>
Section III : Emissions dans l'eau			
58	<p>Que les eaux pluviales polluées (Epp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées pour être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Un point de prélèvement est situé au niveau de la sortie du séparateur d'hydrocarbures.</p>
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines			
59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradations ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Sans objet	<p>Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par le site vers le sol et les eaux souterraines, l'exploitant s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.</p> <p>Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions (séparateurs d'hydrocarbures), l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.</p>

3 - Rubrique 2716

Tableau n°10 : Tableau justifiant aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06 Juin 2018

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
Chapitre 1er : Dispositions générales			
4	Contenu du dossier à disposition de l'inspection des installations classées	Conforme	L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 4.

<p>5</p>	<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les installations visées par cet arrêté sont situées à plus de 20 m des limites du site. Ces installations sont représentées sur le plan masse du site.</p>
----------	---	------------------------	--

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
	Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		
Chapitre II : Dispositions générales			
Section I : Disposition constructives			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
6	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	Conforme	<p>Les activités au titre de la rubrique 2716 n'engendrent pas de stockage, manipulations de produits ou déchets inflammable. Les MIDND, stockés sous hangar, ne sont pas inflammable ou combustibles.</p> <p>Le stockage de produits non dangereux non inertes se fera dans un bâtiment respectant les prescriptions de l'article 6.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
7-1	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'accès à l'installation est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de services et de secours. Des zones de stationnement propres aux véhicules dont la présence est liée à l'exploitation</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
7-II	<p>Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Conforme	L'établissement possède une voie « engins » correctement dimensionnée.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
7-III	<p>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;- longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	Conforme	Toutes les voies d'accès sont correctement dimensionnées

<p>7-IV</p>	<p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. 	<p>Sans objet</p>	<p>Le hangar de stockage mesure 60m x 30m. Sa hauteur sera de 13m.</p> <p>Il sera entouré de piste pour les équipements de travail mobiles.</p> <p>Il n'y a pas de bâtiment à étage sur le site</p>
--------------------	---	--------------------------	---

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
	<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>		
7-V	<p>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Conforme	Le hangar est ouvert

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
8	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	Conforme	Le hangar est ouvert

<p>9</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; 	<p>Conforme</p>	<p>Le site présente des moyens d'alerte des services de secours et incendies, d'extincteurs nécessaire dans les lieux présentant des risques spécifiques.</p> <p>Le site possède un bassin de rétention d'une capacité de 450m³. Le volume de rétention est calculé par la méthode décrite dans le guide D9A INESC-FFSA-CNPP.</p>
----------	---	------------------------	--

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
	<p>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>		
Section II : Dispositif de prévention des accidents			
10	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	Conforme	Les installations électriques sont vérifiées et en bon état conformément à la réglementation en vigueur.
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
11-I	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Conforme	Les seuls matières dangereuses liquide susceptible d'être utilisé pour les activités de la rubrique 2716 est le GNR.

COLAS France Territoire Nord Est : Demande d'enregistrement ICPE

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
11-II	<p>La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	Conforme	Les rétentions sont adaptées aux produits stockés, étanches et constamment fermées en conditions normales. Les compatibilités de stockage sont vérifiées.
11-III	Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme	Les MIDND sont stockées dans un hangar, à l'abri des eaux météoriques, sur une plateforme étanche. Les eaux sont récupérées et traitées avant rejet

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification																		
11-IV	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des eaux sont récupérées et traitées avant rejets. Un bassin de rétention d'une capacité de 450 m³ avec vanne d'isolement est présent.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Observations</th> <th>Volume en m³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Besoins pour la lutte extérieure</td> <td>Résulta du calcul précédent, selon le guide D9</td> <td>300 m³ pour 2 h</td> </tr> <tr> <td>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</td> <td>Le site ne dispose d'aucun moyen de lutte interne</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Volumes d'eau liés aux intempéries</td> <td>A raison de 10 l/m² de surface imperméabilisée susceptible d'être drainé vers la rétention</td> <td>$V = 10 * 13500 = 135 \text{ m}^3$</td> </tr> <tr> <td>Volumes représentés par la présence de stocks liquides</td> <td>Le bâtiment ne contient pas de stock liquide</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Volume minimal de la rétention incendie en m³</td> <td>Min = 435 m³</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Observations	Volume en m ³	Besoins pour la lutte extérieure	Résulta du calcul précédent, selon le guide D9	300 m ³ pour 2 h	Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Le site ne dispose d'aucun moyen de lutte interne	0	Volumes d'eau liés aux intempéries	A raison de 10 l/m ² de surface imperméabilisée susceptible d'être drainé vers la rétention	$V = 10 * 13500 = 135 \text{ m}^3$	Volumes représentés par la présence de stocks liquides	Le bâtiment ne contient pas de stock liquide	0	Volume minimal de la rétention incendie en m³		Min = 435 m³
Paramètres	Observations	Volume en m ³																			
Besoins pour la lutte extérieure	Résulta du calcul précédent, selon le guide D9	300 m ³ pour 2 h																			
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Le site ne dispose d'aucun moyen de lutte interne	0																			
Volumes d'eau liés aux intempéries	A raison de 10 l/m ² de surface imperméabilisée susceptible d'être drainé vers la rétention	$V = 10 * 13500 = 135 \text{ m}^3$																			
Volumes représentés par la présence de stocks liquides	Le bâtiment ne contient pas de stock liquide	0																			
Volume minimal de la rétention incendie en m³		Min = 435 m³																			
Section IV : Exploitation																					

COLAS France Territoire Nord Est : Demande d'enregistrement ICPE

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
12	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Conforme	Les opérations susceptibles de créer une pollution ou un accident font l'objet de consignes écrites.
13-I	Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	Conforme	Seuls les déchets non dangereux sont admis dans le cadre des activités déclarée pour la rubrique 2716.
13-II	Procédure d'information préalable à l'admission des déchets	Conforme	L'entreprise COLAS France Territoire NORD-EST s'assure que toutes les informations soient fournies préalablement à l'admission du déchet. Il n'y a pas d'épandage Les MIDND seront testés avant arrivée sur le site afin de s'assurer de leurs caractères valorisables.
13-III	Procédure d'admission	Conforme	La procédure d'admission décrite au présent article est respectée sur l'installation. Un registre des entrants est renseigné, ainsi qu'un registre des refus.

¹ Sont exclues les eaux de la zone stabilisée abritant les activités liées aux matières minérales, compte tenu de la gestion indépendante de cette zone (elle dispose de son propre bassin de rétention).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
13-IV	Entreposage des déchets	Conforme	<p>Les MIDND sont entreposés sous un hangar et clairement identifiés.</p> <p>Les volumes de déchets sont régulièrement relevés.</p> <p>La hauteur des stocks n'excède pas 6 m (premières habitations se trouvent à 270 m)</p>
13-V	Opération de tri des déchets	Conforme	<p>Il n'y a pas d'opérations de tri sur le site. Les déchets sont dirigés vers la zone adéquate.</p> <p>Il n'y a pas d'entrée de déchets susceptible de contenir des PCB, ni de tubes fluorescent, de lampes spéciales, basses énergies ou spéciales. .</p>
Chapitre III			
Section I : Collecte et rejet des effluents			
14	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Compte tenu de la configuration du site, les eaux de ruissellement de la zone de stockage des matières minérales sont collectées dans un fossé périphérique étanche pour atteindre un bassin de décantation étanche.</p> <p>Les eaux s'écoulant sur les zones imperméabilisées sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention. Ces eaux transitent également par le séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
15	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Des regards de prélèvements sont implantés dans des sections permettant des mesures représentatives. Les points de prélèvements sont accessibles et sécurisés.
16	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Les dispositifs de traitement des effluents sont régulièrement entretenus, conformément aux protocoles d'entretien du dispositif. Les fiches de suivi du nettoyage et les BSD sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées
Section II : Valeur limite d'émission (VLE)			
17	VLE pour rejet aqueux dans le milieu naturel	Conforme	Les rejets aqueux dans le milieu naturel respectent les VLE émises au présent article de l'arrêté
18	VLE pour rejet aqueux raccordé à une station d'épuration	Sans Objet	Le site n'est pas raccordé une station d'épuration

COLAS France Territoire Nord Est : Demande d'enregistrement ICPE

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
19	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Conforme	L'activité du site rend les prélèvements sur 24h impossible. Les prélèvements se font donc de manière instantanée. Aucune valeur ne dépasse de plus du double les valeurs limites.
20	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	Conforme	Les mesures de rejets aqueux se font de manière annuelle, via un organisme agréé.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
21	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	Sans Objet	Il n'y a pas d'épandage sur le site
Chapitre IV : Emission dans l'air			
22	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.. 	Conforme	<p>Toutes les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières sont prises. Les voies de circulations et aires de stationnement sont aménagées et correctement nettoyées. Les pistes sont également arrosées dès que nécessaire.</p> <p>Les mesures nécessaires sont prises pour éviter la pullulation d'insectes et nuisibles.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification
23	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	Conforme	Les MIDND stockés sur le site ne sont pas source de gêne olfactive.
24	<p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	Sans Objet	Le site n'accepte pas les déchets d'équipement de production de froid.
Chapitre V : Bruit			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716)	Conformité	Justification									
25-I	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p>La société s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>Rappelons que l'installation se situe à environ 270 m des premières habitations.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
25-II	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	L'emploi d'appareils de communication acoustique pouvant être une gêne est interdit sauf en cas de situation d'urgence.									
Chapitre VI : Déchets												
26	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <p>en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :</p> <p>a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.</p>	Conforme	L'entreprise COLAS France Territoire NORD-EST prend toutes les mesures pour assurer la valorisation, le recyclage ou l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en assurant une traçabilité.									

4 - Rubrique 2521

Tableau n°11 : Tableau justifiant aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre Ier : Dispositions générales			
1.3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	L'installation est conforme au dossier de demande d'enregistrement et aux plans fournis
1.4	Contenu du dossier à disposition de l'inspection des installations classées	Conforme	L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les documents énumérés à l'article 4.
1.5	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Conforme	
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.	Conforme	Les premières habitations sont à 270m du site. Le site le plus proche, appartenant également à la société COLAS France Territoire NORD-EST, est situé à plus de 50m
2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Conforme	L'ensemble des installations et de leurs abords sera maintenu en bon état de propreté, tout en limitant les envois de poussières. Les zones arborées et végétalisées font office d'écran végétal. Le merlon ceinturant le site est régulièrement entretenu.
2.3	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
2.4	L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	Toutes les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières sont prises. Les voies de circulations et aires de stationnement sont aménagées et correctement nettoyées. Les pistes sont également arrosées dès que nécessaire. Les mesures nécessaires sont prises pour éviter la pullulation d'insectes et nuisibles.
Chapitre III : Exploitation			
3.1	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme	La conduite de l'exploitation se fait sous la supervision du Chef de Plateforme
3.2	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Conforme	L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée. L'accès est fermé par un portail en dehors des heures d'ouverture. Un opérateur est présent pour accueillir les personnes autorisées à entrer sur le site.
3.3	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	Les seules matières dangereuses nécessaires à l'exploitation de la centrale sont le GNR, le ciment et l'émulsion. La présence de ces substances se limite aux nécessités de l'exploitation. Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général de stockage est tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La fiche de données de sécurité de ces produits est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
3.4	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les locaux sont régulièrement entretenus et nettoyés, de manière à éviter toute accumulation de poussières.</p> <p>Les déchets sont enlevés dès que nécessaire.</p> <p>Toutes les mesures sont prises afin d'éviter que pullulent les insectes et nuisibles.</p>
Chapitre IV : Prévention des accidents			
Section I : Généralités			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.1	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	Conforme	Les activités de production de graves présentent globalement peu de risques. Les risques potentiels sont répertoriés.
Section II : Dispositions constructives			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.2	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	Conforme	Les activités de production de graves à froid ne présentent pas de risques incendie
4.3-I	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	Conforme	L'accès au site et à la centrale de graves permet l'intervention rapide des services de secours et d'incendie. Les zones de stationnement sont délimitées afin de ne pas gêner les interventions des secours.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.3-II	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	L'établissement possède une voie « engins » correctement dimensionnée.

COLAS France Territoire Nord Est : Demande d'enregistrement ICPE

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.3-III.1	Aire de mise en stationnement des moyens aérien	Conforme	L'aire de mise en stationnement d'engins aérien est accessible par les voies engins, maintenue dégagées en permanence, et est correctement dimensionnée. Il n'y a pas de bâtiment à étage.
4.3-III.2	Aire de stationnement des engins	Conforme	Les aires de stationnement des engins sont accessibles et permettent aux services de secours et incendie de se raccorder aux points d'eau incendie. L'aire de mise en stationnement d'engins est accessible par les voies engins, maintenue dégagées en permanence, et est correctement dimensionnée.
4.3-IV	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Conforme	Les plans des locaux avec description des dangers et emplacement des moyens de protections. Les consignes précises pour l'accès au site sont également à disposition des services de secours.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.4	<p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Conforme	La centrale de production de graves est à l'air libre

<p>4.5</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <p>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. 	<p>Conforme</p>	<p>Le site présente des moyens d'alerte des services de secours et incendies, d'extincteurs nécessaire dans les lieux présentant des risques spécifiques.</p> <p>Un poteau incendie est situé au Nord du site et peut fournir un débit de 120m³/h (240 m³ sur 2h).</p> <p>La centrale ECOLINER est équipée d'extincteurs appropriés aux types de feu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extincteur à poudre de 9 kg - Extincteur CO₂ pour les feux électriques <p>Le site est équipé de moyen d'alerte des secours.</p>
------------	--	------------------------	--

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	<p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>		
4.6	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	Les tuyauteries sont inspectées de manière régulière et convenablement entretenues
Section III : Dispositifs de prévention des accidents			
4.7	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Conforme	Les installations sont conformes à la réglementation et régulièrement vérifiées et entretenues. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la règle applicable.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.8	<p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Conforme	La centrale est en plein air. Les événements sont situés à une hauteur suffisante et de manière à favoriser la dispersion.
Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles			
4.9-1	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. 	Conforme	Les rétentions respectent les volumes minimum exposés au présent article.

COLAS France Territoire Nord Est : Demande d'enregistrement ICPE

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.9-II	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p>	Conforme	<p>Les rétentions sont étanches, le système de vidange est maintenu en position « fermé ».</p> <p>En cas de pollution accidentelle, les produits récupérés sont évacués dans les filières adaptées.</p> <p>Une attention particulière est portée sur la compatibilité de stockage sur une même rétention.</p>
4.9-III	<p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	Conforme	
4.9-IV	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Conforme	<p>L'emplacement des stockages de produits dangereux est une zone étanche, et les eaux de lavages et matières répandues accidentellement sont récupérées.</p>
4.9-V	<p>Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	Conforme	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification																				
4.10	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	Conforme	<p>Les eaux sont récupérées et passent par un système de type séparatif.</p> <p>L'ensemble des eaux d'extinction sont récupérées et traitées avant rejets. Un bassin de rétention d'une capacité de 450 m³ avec vanne d'isolement est présent.</p> <table border="1" data-bbox="1413 611 2074 1273"> <thead> <tr> <th data-bbox="1413 611 1608 683">Paramètres</th> <th data-bbox="1608 611 1899 683">Observations</th> <th data-bbox="1899 611 2074 683">Volume en m³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1413 683 1608 783">Besoins pour la lutte extérieure</td> <td data-bbox="1608 683 1899 783">Résulta du calcul précédent, selon le guide D9</td> <td data-bbox="1899 683 2074 783">300 pour 2 h</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1413 783 1608 911">Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</td> <td data-bbox="1608 783 1899 911">Le site ne dispose d'aucun moyen de lutte interne</td> <td data-bbox="1899 783 2074 911">0</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1413 911 1608 1038">Volumes d'eau liés aux intempéries</td> <td data-bbox="1608 911 1899 1038">A raison de 10 l/m² de surface imperméabilisée susceptible d'être drainé vers la rétention</td> <td data-bbox="1899 911 2074 1038"> $V = 10 * 13500 = 135 \text{ m}^3$ </td> </tr> <tr> <td data-bbox="1413 1038 1608 1198">Volumes représentés par la présence de stocks liquides</td> <td data-bbox="1608 1038 1899 1198">Le bâtiment ne contient pas de stock liquide</td> <td data-bbox="1899 1038 2074 1198">0</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="1413 1198 1899 1273">Volume minimal de la rétention incendie en m³</td> <td data-bbox="1899 1198 2074 1273">Min = 435 m³</td> </tr> </tbody> </table>			Paramètres	Observations	Volume en m ³	Besoins pour la lutte extérieure	Résulta du calcul précédent, selon le guide D9	300 pour 2 h	Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Le site ne dispose d'aucun moyen de lutte interne	0	Volumes d'eau liés aux intempéries	A raison de 10 l/m ² de surface imperméabilisée susceptible d'être drainé vers la rétention	$V = 10 * 13500 = 135 \text{ m}^3$	Volumes représentés par la présence de stocks liquides	Le bâtiment ne contient pas de stock liquide	0	Volume minimal de la rétention incendie en m³		Min = 435 m³
Paramètres	Observations	Volume en m ³																					
Besoins pour la lutte extérieure	Résulta du calcul précédent, selon le guide D9	300 pour 2 h																					
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Le site ne dispose d'aucun moyen de lutte interne	0																					
Volumes d'eau liés aux intempéries	A raison de 10 l/m ² de surface imperméabilisée susceptible d'être drainé vers la rétention	$V = 10 * 13500 = 135 \text{ m}^3$																					
Volumes représentés par la présence de stocks liquides	Le bâtiment ne contient pas de stock liquide	0																					
Volume minimal de la rétention incendie en m³		Min = 435 m³																					
Section V : Disposition d'exploitation																							

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.11	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Lors des opérations de maintenance ou réparation, un plan de prévention est mis en place.

² Sont exclues les eaux de la zone stabilisée abritant les activités liées aux matières minérales, compte tenu de la gestion indépendante de cette zone (elle dispose de son propre bassin de rétention).

COLAS France Territoire Nord Est : Demande d'enregistrement ICPE

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.12-I	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	Les matériels de sécurité sont régulièrement vérifiés, conformément aux règles en vigueur. Les vérifications sont consignées dans un registre.
4.12-II	<p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	Les systèmes de sécurité intervenant dans la production sont régulièrement vérifiés, conformément aux règles en vigueur. Les vérifications sont consignées dans un registre.
4.12-III	Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme	Les EPI sont fournis aux équipes, et mis à disposition du personnel. Le personnel est régulièrement sensibilisé sur le sujet.
4.13-I	Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	Conforme	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.13-II	<p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>	Conforme	La centrale fonctionne à froid. Le personnel est formé à la production sur cette centrale. Les paramètres de production sont clairement définis
4.13-III	Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.	Sans Objet	L'installation ne dégage pas d'émanations toxique.
Chapitre V : Emissions dans l'eau			
Section I : Prélèvement et consommation			
5.1	<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Conforme	La consommation issue du réseau public respecte la valeur annoncée dans le présent dossier.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
5.2	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	Conforme	Le site est équipé d'un compteur d'eau ainsi que d'un disconnecteur. Le compteur est relevé régulièrement.
Section II : Collecte et rejets			
5.3	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	Les eaux du site sont récupérées et traitées avant rejet dans le milieu récepteur.
5.4	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Conforme	Les points de rejets sont limités au minimum et facile d'accès.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
5.5	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	Conforme	Les eaux pluviales sont récupérées et passent par un séparateur hydrocarbures avant d'aller vers un bassin d'infiltration.
5.6	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Aucun rejet n'est effectué vers les eaux souterraines
Section III : Valeurs limites d'émissions			
5.7	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Conforme	
5.8	Conditions de rejets dans l'eau	Sans Objet	Aucun rejet n'est effectué dans l'eau

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
5.9	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</p> <p>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p> <p>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</p>	Conforme	Les rejets d'eaux pluviales respectent les caractéristiques du présent arrêté.
5.10	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Sans Objet	Pas de raccordement à la Station d'Épuration
Section IV : Traitement des effluents			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
5.11	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Conforme	Les installations de traitement sont régulièrement entretenues, et leurs bons fonctionnements vérifiés. En cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement des effluents, toutes les mesures sont mises en place pour réduire la pollution émise.
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Conforme	Les stocks de matériaux sont à l'air libre, les stocks sont humidifiés dès que nécessaire.
Section II : Rejets à l'atmosphère			
6.2	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Sans objet	Il n'y a pas de cheminée

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
6.3	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives	Sans objet	Il n'y a pas de cheminée
6.4	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Sans objet	Il n'y a pas de cheminée
Section III : Valeurs limites d'émissions			
6.5	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Sans Objet	Pas d'émissions atmosphérique dû à l'activité

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification									
6.6	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Sans Objet	Pas d'émissions atmosphérique dû à l'activité									
6.7	Valeurs limites d'émission	Sans Objet	Pas d'émissions atmosphérique dû à l'activité									
6.8	Odeurs	Sans Objet	Les installations ne dégagent pas d'odeurs									
Chapitre VII : Bruit, Vibration et émissions lumineuse												
7.1-I	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	Les installations ne fonctionnent qu'en période diurne et respectent les niveaux sonores du présent arrêté.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
7.1-II	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	Les véhicules et engins respectent les réglementations en vigueur. L'utilisation d'appareil de communication sonore est réservée aux situations d'urgence.
7.1-III	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Sans Objet	L'activité ne génère pas de vibrations au-delà de quelques mètres.
7.2	<p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	Conforme	Les éclairages sont éteints en dehors des périodes de fonctionnement de l'installation.
Chapitre VIII : Déchets			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
8.1	<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	Conforme	<p>Une zone dédiée aux déchets produit par le site est définie. Les enlèvements se font dès que nécessaire par une entreprise spécialisée.</p> <p>La traçabilité est assurée via la conservation des BSD et un registre des déchets.</p>
8.2	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Conforme	
8.3	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	Conforme	Tout brûlage de déchets est interdit
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Section I : Surveillance des émissions			
9.1	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	Conforme	Tous les résultats de surveillance sont maintenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
9.2	<p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p>	Sans objet	Il n'y a pas de rejet atmosphérique au titre de la rubrique 2521
9.3	<p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	Sans objet	L'installation n'est pas soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

<p>9.4</p>	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <p>Débit - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>Température - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>pH - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>Matières en suspension totales - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>DBO5 (*) (sur effluent non décanté) - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>Hydrocarbure totaux - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant se conforme à ces prescriptions.</p>
-------------------	---	------------------------	--

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
	<p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</i></p>		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
9.5	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	Conforme	La société COLAS France Territoire NORD-EST assure un suivi de ses émissions sonores, selon les fréquences précisées à l'article 9.5 du présent arrêté. Les résultats sont à disposition de l'Inspection des installations classées.
Section II : Impact sur le milieu			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
9.6	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	Sans objet	Pas de rejet dans un cours d'eau
9.7	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	Conforme	Le site respecte les seuils de rejets.

E. ANNEXES

ATTESTATION D'ASSURANCE 2021
Valable à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2021
RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussigné la **SMABTP** – 8 rue Louis Armand – 75738 PARIS Cedex 15, certifions que le sociétaire désigné ci-dessus, bénéficie, ainsi que ses établissements secondaires, auprès de notre société d'une police d'assurance N° **467803 L 4020001/001 365057** à effet du **1^{er} janvier 2011**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'assuré du fait de ses activités professionnelles et ce aussi longtemps que sa responsabilité peut être recherchée.

Les activités garanties sont les suivantes :

L'ensemble des activités dans le secteur de la Route, du Bâtiment, du Génie Civil y compris industriel et des matériaux et équipements et plus généralement toutes activités s'y rapportant.

Les montants de garanties sont à ce jour les suivants :

Nature des garanties	Montant des garanties
Pendant les travaux Dommages survenant avant réception des travaux ou livraison des produits Tous dommages confondus y compris dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	10.000.000 € par sinistre
Après les travaux Dommages survenant après réception des travaux ou livraison des produits Tous dommages confondus y compris dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	10.000.000 € par sinistre et par an
Atteintes à l'environnement	1.500.000 € par sinistre et par an

Les garanties ci-dessus s'appliquent aux dommages corporels, matériels et immatériels du fait des travaux donnés en sous-traitance.

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au-delà des clauses et des conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à PARIS le 24 décembre 2020

Le Directeur Général
par délégation





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 051 453 21R 006
déposée à la mairie le : 27 07 20 21
par : Mrs Brochet pour le compte de la Société COUS
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.